



Commissaire à l'environnement de l'Ontario  
Rapport annuel 1994 - 1995

La Charte des droits environnementaux de l'Ontario :  
une porte ouverte à de meilleures  
décisions en matière d'environnement

**ECONOTE EVALUATION**

Dear ECONOTE USER ...

We would like your input into our ECONOTE program to help us meet your needs. Please take a moment to fill out the ECONOTE card.

1. Was the ECONOTE card helpful?

Yes ☒ No ☐

2. Did the ECONOTE card help you make a decision?

Yes ☐ No ☐

Did you feel the ECONOTE card was a waste of time?

No ☐ Yes ☐

**ECONOTE**





Eva B. Ligeti  
LL.B., LL.M.  
Commissioner

Eva B. Ligeti  
LL.B., LL.M.  
Commissaire

Le 15 juin 1996

L'honorable Allan McLean  
Président de l'Assemblée législative  
Bureau 180, édifice de l'Assemblée législative  
Queen's Park  
Toronto, ON

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la Charte des droits environnementaux de 1993, le Rapport annuel de la commissaire à l'environnement de l'Ontario pour 1994-1995.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

La commissaire à l'environnement de l'Ontario,

Eva Ligeti

1075 Bay Street, Suite 605  
Toronto, Ontario, M5S 2B1  
Tel: (416) 325-3377  
Fax: (416) 325-3370  
1-800-701-6454



1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto (Ontario) M5S 2B1  
Tél: (416) 325-3377  
Téléc: (416) 325-3370  
1-800-701-6454



## Table des matières

|                    |                                                                                     |           |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
|                    | La commissaire à l'environnement de l'Ontario vous parle .....                      | <b>5</b>  |
| Première partie :  | La Charte des droits environnementaux .....                                         | <b>6</b>  |
| Deuxième partie :  | Le mandat de la commissaire à l'environnement de l'Ontario .....                    | <b>9</b>  |
| Troisième partie : | Les déclarations sur les valeurs environnementales .....                            | <b>11</b> |
| Quatrième partie : | Le registre environnemental .....                                                   | <b>28</b> |
| Cinquième partie : | Le processus décisionnel des ministères dans le domaine<br>de l'environnement ..... | <b>32</b> |
| Sixième partie :   | Examens et enquêtes .....                                                           | <b>48</b> |
| Septième partie :  | Classification des actes .....                                                      | <b>63</b> |
| Huitième partie :  | Autres droits juridiques nouveaux .....                                             | <b>66</b> |
| Neuvième partie :  | L'éducation du public .....                                                         | <b>69</b> |
| Dixième partie :   | États financiers .....                                                              | <b>72</b> |
| Onzième partie :   | Glossaire .....                                                                     | <b>75</b> |



## La commissaire à l'environnement de l'Ontario vous parle

Chère lectrice, cher lecteur,

Alors que le gouvernement cherche comment travailler avec des ressources moindres, la nécessité est plus grande que jamais de prendre, en matière d'environnement, des décisions ouvertes, transparentes, fondées sur la consultation.

Même dans un climat de restrictions financières, assurer la protection de l'environnement et sa pérennité n'est pas seulement possible, c'est impératif si l'on veut préserver pour l'avenir le bien-être des habitants de notre province.

En Ontario, les valeurs liées à l'environnement ont mûri au cours des vingt-cinq dernières années. Alors que le gouvernement prend des dispositions pour revoir et pour réformer les garanties environnementales, toute la difficulté sera de préserver ce qui a été accompli - et d'assurer pour l'avenir la protection de l'environnement et un développement économique compétitif.

La Charte des droits environnementaux permet à l'Ontario de réaliser ses objectifs en matière d'environnement. Elle nous demande d'équilibrer notre souci de qualité de vie, de prospérité future et de pérennité de l'environnement. Notre réussite dépend de l'empressement avec lequel les ministères respecteront les objectifs de la Charte et amélioreront la façon dont le gouvernement gère l'environnement naturel.

Dans ce premier rapport, j'analyse les déclarations que certains ministères ontariens ont faites sur les valeurs environnementales, et la façon dont les lois, la politique et les pratiques reflètent ces valeurs. Nous commençons à mesurer l'ampleur de la relation entre l'environnement et les autres facteurs sociaux, économiques et scientifiques. La Charte des droits environnementaux reconnaît ce lien et insiste pour que nous en tenions compte lorsque nous prenons des décisions qui peuvent avoir des conséquences sur la qualité de l'environnement. C'est à moi qu'il incombe de veiller à ce que ce lien soit respecté.

En Ontario, les valeurs environnementales sont profondément enracinées. Les Ontariens souhaitent vivre, travailler et se divertir dans un environnement sain et sans risque. Alors qu'au cours des prochaines années, le gouvernement va rationaliser ses opérations, la Charte ouvrira la porte à tous les Ontariens et leur donnera la possibilité de participer aux décisions qui risquent d'avoir des conséquences sur l'environnement.

La commissaire à l'environnement de l'Ontario,  
Eva Ligeti

## Première partie

### La Charte des droits environnementaux

La Charte des droits environnementaux (CDE) donne à tous les Ontariens de nouvelles façons de participer à la prise de décisions officielles qui peuvent avoir des conséquences sur l'environnement naturel. D'autres provinces canadiennes ont une législation environnementale qui assure certains « droits », mais la Charte ontarienne va plus loin. En effet, elle reconnaît que les Ontariens ont droit à un environnement sain et qu'ils ont un objectif commun qui est de protéger, de préserver et de restaurer l'environnement au profit des générations actuelles et futures.

#### **Préambule de la Charte des droits environnementaux**

- *La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente de l'environnement naturel.*
- *La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.*
- *La population de l'Ontario a comme objectif commun la protection, la préservation et la restauration de l'environnement naturel au profit des générations présentes et futures.*
- *Même si la réalisation de cet objectif incombe avant tout au gouvernement, la population doit avoir des moyens de veiller à ce qu'il soit réalisé en temps opportun et de manière efficace, ouverte et équitable.*

#### **Les objets de la Charte des droits environnementaux**

- *Protéger, préserver et rétablir l'intégrité de l'environnement.*
- *Assurer sa pérennité.*
- *Protéger le droit des Ontariens à un environnement sain.*
- *Prévenir, réduire et éliminer l'utilisation, la production et l'émission de polluants qui présentent un danger déraisonnable pour l'intégrité de l'environnement.*
- *Protéger et conserver la diversité biologique, écologique et génétique.*
- *Protéger et préserver les ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.*
- *Favoriser la gestion judicieuse de nos ressources naturelles, notamment les végétaux, les animaux et les écosystèmes.*
- *Identifier, protéger et préserver les zones ou processus écologiquement fragiles.*
- *Prévoir des moyens permettant aux Ontariens de prendre part aux décisions en matière d'environnement.*
- *Accroître l'obligation qu'a le gouvernement de rendre des comptes à l'égard de sa prise de décisions sur le plan environnemental.*
- *Accroître l'accès des Ontariens aux tribunaux dans le but de protéger l'environnement.*
- *Protéger davantage les employés qui prennent des mesures à l'égard d'atteinte à l'environnement.*

La Charte des droits environnementaux confie au gouvernement l'importante responsabilité de réaliser cet objectif, mais elle donne en même temps aux Ontariens les moyens de participer. Elle confère à différents ministères une certaine responsabilité en matière d'environnement et encourage auprès d'eux la pérennité de cet environnement.

### ***Ministères\* prescrits par la Charte des droits environnementaux***

- |                                                 |                                        |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------|
| • Environnement et Énergie                      | • Développement économique et Commerce |
| • Richesses naturelles                          | • Santé                                |
| • Développement du Nord et Mines                | • Logement                             |
| • Consommation et Commerce                      | • Travail                              |
| • Affaires municipales                          | • Secrétariat du conseil de gestion    |
| • Agriculture, Alimentation et Affaires rurales | • Transports                           |
| • Culture, Tourisme et Loisirs                  | • Finances**                           |

\* Le 27 septembre 1995, le gouvernement de l'Ontario a présenté le projet de loi n° 1 modifiant la Loi sur le conseil des ministres. Si ce projet de loi est adopté, trois ministères seront réorganisés, pour ce qui est de la CDE, à savoir le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs, et le ministère du Développement économique, du Commerce et du Tourisme.

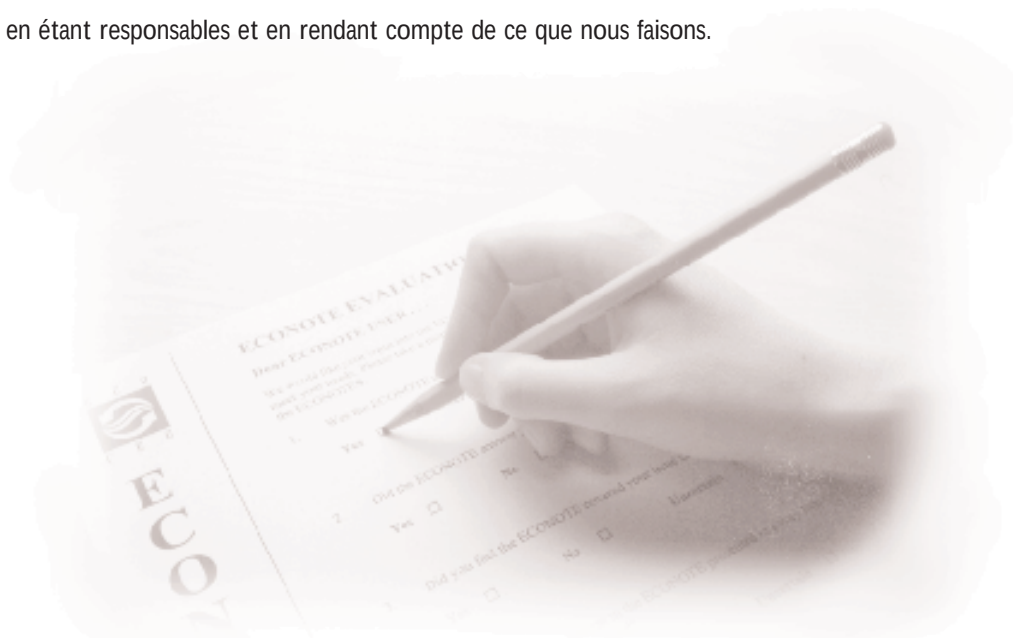
\*\*Depuis le 29 novembre 1995, le ministère des Finances n'est plus un ministère prescrit.

L'accès à l'information est un avantage important octroyé par la Charte des droits environnementaux et nous montrons, dans ce rapport, les nouveaux moyens dont les Ontariens peuvent disposer pour utiliser cette information, s'assurer que le gouvernement travaille de façon efficace, rentable et qu'il conserve l'environnement propre et sans risque. Les Ontariens peuvent dorénavant appeler les ministères pour que ceux-ci rendent compte de la façon dont ils prennent leurs décisions.

## La Charte des droits environnementaux et les droits du public

- Le droit de connaître et de commenter les propositions de lois, de politiques, de règlements et d'actes qui peuvent avoir des conséquences sur l'environnement.
- L'accès au registre environnemental, bulletin électronique où sont affichées les propositions, les décisions et autres informations concernant la Charte des droits environnementaux.
- Le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles.
- Le droit de demander à un ministre de modifier ou d'éliminer une politique, une loi, un règlement ou un acte en usage.
- Le droit de demander à un ministère d'envisager la nécessité d'une nouvelle politique, d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement.
- Le droit de demander à un ministère d'enquêter sur les infractions commises à des lois, à des règlements ou à des actes relatifs à l'environnement.
- Le droit de poursuivre quelqu'un (un pollueur, par exemple) qui nuit à une ressource publique.
- Le droit d'intenter des poursuites pour demander des dommages-intérêts si une nuisance publique, d'un point de vue environnemental, entraîne directement des pertes économiques ou personnelles.
- Le droit de « tirer la sonnette d'alarme » pour protéger l'environnement.

La Charte des droits environnementaux rompt indubitablement avec le passé. Elle permet de mieux comprendre les risques et les avantages des décisions environnementales - et elle souligne le lien entre les mesures prises et les résultats. Ainsi, aux termes de la Charte, la construction d'une route n'est pas une simple question de transport ; c'est aussi une activité environnementale qui peut avoir des répercussions sur la qualité de l'air, sur l'eau et la terre, sur les plantes, les animaux et les personnes. De par la Charte, nous devons tous rechercher de meilleures solutions environnementales en mettant en commun nos connaissances, en participant, en étant responsables et en rendant compte de ce que nous faisons.



## Deuxième partie : Le mandat de la commissaire à l'environnement de l'Ontario

La Charte des droits environnementaux de l'Ontario prévoit la nomination d'un commissaire à l'environnement pour un mandat de cinq ans. J'ai commencé le mien, en tant que première commissaire à l'environnement de l'Ontario, le 30 mai 1994.

Il m'incombe, en premier lieu, de vérifier que les ministères respectent la Charte et de confirmer ma responsabilité au niveau politique en présentant un rapport indépendant devant l'Assemblée législative de l'Ontario. En tant que fonctionnaire relevant directement de l'Assemblée, et non pas d'un ministre, j'ai le droit et la responsabilité d'exercer mes devoirs impartialement et sans trop d'interventions extérieures.

Pour mieux comprendre l'interprétation de mon mandat, j'ai considéré le rôle du vérificateur provincial, celui de l'ombudsman et du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, ainsi que celui de fonctionnaires sur le même plan en dehors de l'Ontario. C'est ainsi que j'ai été en correspondance avec Helen Hughes, commissaire parlementaire à l'environnement de Nouvelle-Zélande, dont l'objectif est de régler les différends et de trouver les meilleures solutions possibles aux questions environnementales.

Après mûre réflexion, j'ai choisi de remplir mon mandat en combinant une direction avisée, l'impartialité, la compréhension, la communication ouverte et la recherche de solutions réalisables.

### *Le mandat de la commissaire à l'environnement de l'Ontario*

- *Veiller à l'application de la Charte des droits environnementaux.*
- *Veiller à ce que les ministères respectent la Charte.*
- *Leur offrir des conseils sur la façon de respecter la Charte.*
- *Les aider à proposer des programmes pédagogiques sur la Charte.*
- *Proposer des programmes visant à éduquer le public à propos de la Charte.*
- *Conseiller et aider les personnes qui souhaitent participer au processus décisionnel prévu par la Charte.*
- *Vérifier l'utilisation du registre environnemental.*
- *Revoir les décisions ministérielles qui dispensent certaines propositions d'être affichées au registre.*
- *Vérifier le recours aux appels et aux actions en justice par le public.*
- *Suivre la façon dont les ministères traitent les demandes d'examen et d'enquête.*
- *Vérifier le recours aux droits à la protection lorsqu'on « tire la sonnette d'alarme » en vertu de la Charte.*
- *Rédiger un rapport annuel pour l'Assemblée législative de l'Ontario.*
- *Présenter des rapports spéciaux devant l'Assemblée législative de l'Ontario.*

## Les débuts

Lancer un nouvel organisme n'est pas chose facile. Je suis reconnaissante au personnel de l'Assemblée législative qui m'a beaucoup aidée, notamment Mike Horn, directeur de la gestion des édifices, Ellen Schoenberger, directrice des ressources humaines, Ajit Deshmukh, directeur des finances, ainsi que les membres de leur bureau.

Dès le début, j'ai pu bénéficier de l'aide et des conseils inestimables d'Erik Peters, vérificateur provincial, de Roberta Jamieson, ombudsman, de Tom Wright, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et de sa directrice générale, Judy Hubert. D'autres personnes ont également été précieuses : Peter Victor, sous-ministre adjoint, division des normes et des sciences de l'environnement (ministère de l'Environnement et de l'Énergie), Helle Tosine, directrice du bureau de la Charte des droits environnementaux (ministère de l'Environnement et de l'Énergie) et Sharon Suter, responsable au bureau de la Charte des droits environnementaux (ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

Les membres du groupe d'étude gouvernemental sur la Charte des droits environnementaux (voir glossaire) m'ont aidée à mieux comprendre la loi et mon rôle. John Macnamara, Michael Cochrane et Paul Muldoon ont été particulièrement utiles. À dire vrai, John Macnamara a favorisé la création d'un réseau constitué de représentants de l'industrie, qui a, sans caractère officiel, complété mon travail.

Le comité interministériel, groupe de fonctionnaires dévoués, venant de quatorze ministères dont le rôle est essentiel quant à l'application de la Charte, m'a également beaucoup aidée.

Je tiens aussi à remercier les responsables de la communauté environnementale ontarienne, qui ont facilité mon travail avec les groupes de défense de l'environnement et qui m'ont montré la bonne volonté, l'aide et les inquiétudes des habitants de notre province dont l'objectif est de protéger et de préserver l'environnement naturel de l'Ontario.

Au 31 décembre 1995, j'avais mis sur pied une politique solide, une éducation juridique et des bases administratives qui reflétaient non seulement les suggestions de ces groupes et de ces personnes, mais aussi, je l'espère, l'esprit même de la Charte des droits environnementaux.



## Troisième partie : Les déclarations sur les valeurs environnementales

### Qu'entend-on par déclaration sur les valeurs environnementales ?

La Charte des droits environnementaux (CDE) prévoit que chaque ministère prescrit élabore une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) pour guider le ministère lorsque celui-ci prend des décisions ayant une importance environnementale (voir glossaire). La DVE doit préciser comment un ministère tient compte de l'environnement lorsqu'il prend des décisions qui peuvent avoir des conséquences importantes sur l'environnement, et comment il intègre paramètres environnementaux et facteurs sociaux, économiques et scientifiques.

La DVE est un moyen, excellent et nouveau, qui permettra aussi aux Ontariens et à moi-même d'évaluer comment chaque ministère respecte les objectifs de la Charte visant à protéger l'environnement.

#### Déclaration sur les valeurs environnementales

Chaque ministère doit préparer une Déclaration sur les valeurs environnementales qui explique :

- *comment il doit être tenu compte des objets de la CDE lorsque sont prises au ministère des décisions susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement ;*
- *comment allier les objets de la CDE avec des considérations d'ordre social, économique et scientifique.*

### L'élaboration des DVE

Pour le mois de mai 1994, les quatorze ministères avaient affiché au registre environnemental la première version de leur DVE de façon que le public puisse, jusqu'au mois d'août, faire ses observations. Ils devaient y afficher la version finale pour novembre 1994. J'ai pressé les ministères de préciser les aspects de leur processus décisionnel qui pourraient influencer sur l'environnement. J'ai également insisté sur la nécessité de fournir les repères appropriés.

Les interlocuteurs extérieurs avaient également leur mot à dire. Si la plupart d'entre eux voyaient dans les DVE un pas en avant, ils n'ont pas manqué de déceler leurs points faibles :

- pas de lien précis entre les types de décisions et les conséquences éventuelles sur l'environnement ;
- imprécisions sur la façon dont les ministères devront, dans leur processus décisionnel, respecter les objectifs de la Charte ;
- pas d'engagement à les réviser régulièrement ;
- manque de cohérence terminologique entre les ministères ;
- difficulté d'en vérifier la véracité ;
- pas d'explication sur la façon dont chaque ministère intégrera les objectifs de la Charte à d'autres considérations ;
- manque de détails sur les programmes envisagés.

J'ai demandé aux ministères qu'ils précisent la façon dont leurs programmes risquaient d'influer sur l'environnement.

ronnement et qu'ils déclarent leurs valeurs environnementales, puis qu'ils traduisent ces valeurs en objectifs et en activités spécifiques. Nous les avons aussi incités à consulter à nouveau le public sur la version révisée des DVE.

Les ministères n'ont pourtant pas été d'accord sur mon interprétation de la fonction et du contenu des DVE. En effet, ils considèrent qu'il s'agit d'une déclaration philosophique qui sert à guider la direction. Un ministre adjoint a bien traduit l'opinion générale des ministères : « Si les DVE devaient fixer des objectifs au sein des ministères, elles ne consisteraient plus seulement à influencer des décisions politiques mais deviendraient elles-mêmes une politique ». Nous devons travailler ensemble pour aplanir cette différence d'interprétation.

Chaque ministère a modifié sa DVE en s'engageant clairement à respecter les objectifs de la Charte et à les intégrer à des considérations d'ordre social, scientifique, économique et autres. Les ministères ont également convenu de réviser leur DVE et d'inviter le public à faire ses observations après avoir appliqué leur DVE pendant un an, puis de me présenter un rapport pour novembre 1995.

Les ministères qui ont sollicité l'avis du public ont obtenu peu de réponse. Cela est peut-être partiellement dû au fait que les DVE ont été affichées au registre au printemps 1994 et qu'il aurait fallu faire davantage de publicité.

### **La commissaire à l'environnement évalue les DVE**

*Pour évaluer les déclarations sur les valeurs environnementales, la commissaire à l'environnement a fixé les critères suivants :*

- *volonté de souscrire aux objectifs de la CDE et de les respecter ;*
- *lien entre les programmes, la politique et les activités du ministère et les objectifs de la CDE ;*
- *volonté d'intégrer les objectifs de la CDE à des considérations d'ordre social, économique et scientifique lorsque le ministère prend des décisions, et de veiller à cette intégration ;*
- *définition des catégories de décisions ministérielles assujetties à l'application de la CDE ;*
- *reconnaissance des questions environnementales liées au mandat du ministère ;*
- *référence aux initiatives et aux objectifs gouvernementaux ou interministériels en matière d'environnement - les 3R (réduction, réutilisation, recyclage), Action écologique au travail, l'économie de l'énergie et de l'eau ;*
- *volonté de travailler en collaboration avec d'autres ministères et organismes sur des initiatives environnementales, telles que la recherche, l'éducation du public, l'équipement ou le partage de locaux ;*
- *volonté de prévoir une bonne consultation du public ;*
- *volonté de surveiller l'utilisation et les résultats des DVE ;*
- *volonté de revoir périodiquement les DVE et de les reformuler après novembre 1995 ;*
- *utilisation d'un langage clair.*

## L'évolution des DVE

En tant que telles, les déclarations sur les valeurs environnementales ne modifieront pas les ministères. Elles doivent plutôt définir clairement leurs objectifs et s'accompagner de solides plans d'action. D'ailleurs, en tant que tels, les systèmes de gestion de l'environnement s'avèrent de plus en plus précieux pour de nombreuses entreprises canadiennes.

### Les systèmes de gestion de l'environnement

Selon de bonnes pratiques de gestion\*, il faut :

- fixer des objectifs et mettre au point les moyens de les réaliser ;
- définir les responsabilités, une autorité et les interrelations des personnes clés dont les activités peuvent avoir des conséquences sur l'environnement ;
- assurer la vérification interne et définir la mise en place des ressources nécessaires pour l'effectuer ;
- nommer un représentant chargé de la gestion qui s'assure que les normes sont respectées et maintenues ;
- organiser des programmes de communication et de formation pour s'assurer que le personnel responsable est compétent.

\*KPMG, Enquête canadienne sur la gestion de l'environnement, 1994

En remaniant leur DVE par rapport aux systèmes actuels de gestion de l'environnement - ou en mettant au point un système séparé pour orienter la mise en place de leur DVE -, les ministères pourraient en arriver à adopter des plans internes d'action permettant de ne pas omettre, dans leurs initiatives, l'aspect environnemental. En fin de compte, cela pourrait permettre d'établir un lien entre les DVE et des objectifs mesurables tout en aidant les ministères à rendre compte des progrès réalisés.

### Rapport environnemental sur des entreprises canadiennes

#### NORANDA

Nombre d'employés : environ 13 000

Produits et activités : extraction minière, métaux, produits forestiers, pétrole et gaz naturel

Rapport environnemental annuel

- Publié depuis 1991
- Fixe des objectifs relativement à l'économie d'énergie et aux rejets de métal dans l'air et dans l'eau
- En 1995, Noranda rapportait : « Nous avons atteint l'objectif que nous nous étions fixé de réduire nos besoins énergétiques. D'ici la fin de cette année, nous serons très proches de notre cible relativement aux exigences de protection de l'air et de l'eau. »

## DOFASCO

Nombre d'employés : plus de 7 000

Produits: acier

Rapport annuel sur l'environnement, la santé et la sécurité

- La préface de l'édition 1993 de ce rapport disait ceci : « Nous avons, pour juger les résultats, déterminé des mesures quantifiables, ce qui nous permet de vérifier nos progrès et de maintenir notre dynamique tout en réduisant l'écart entre les objectifs et les résultats. Chaque fois que la chose a été possible, nous avons donné des points de repère et des cibles pour les mesures les plus importantes. Il s'agit là d'un processus en évolution et nous cherchons actuellement à améliorer notre façon d'établir nos points de repère ».

## DOW CANADA

Nombre d'employés : environ 3 000

Produits chimiques

Rapport environnemental annuel

- Publié depuis plusieurs années
- Comprend un relevé des émissions de produits chimiques, et des projections quinquennales montrant la réduction prévue.

Il est maintenant temps que les ministères envisagent sérieusement des systèmes pour gérer l'environnement. La Charte n'exige pas explicitement l'utilisation de ces systèmes qui, néanmoins, pourraient étayer la réalisation pratique de ses objectifs.

La possibilité qu'a le public de participer - et, en fin de compte, la réussite de la Charte des droits environnementaux - dépend de l'empressement des ministères à publier une DVE valable. Je me promets de travailler avec les Ontariens et avec chaque ministère qui demande mon aide pour continuer à améliorer l'application et l'efficacité des déclarations sur les valeurs environnementales.

## L'évaluation des DVE

Suit mon évaluation des DVE des différents ministères, que j'ai effectuée en fonction de deux critères : d'abord, les exigences élémentaires prévues dans la Charte ainsi que les observations du public, ensuite la volonté du ministère de progresser pour ce qui est d'une véritable application de sa DVE (voir encadré).

Il est à noter que plusieurs ministères, ayant été fusionnés ou réorganisés au début de l'été 1995, n'ont pas mis à jour leur DVE et qu'en conséquence mon évaluation porte sur les DVE des ministères tels qu'ils étaient constitués avant novembre 1994.

## Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Dans sa DVE, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) accepte les objectifs de la Charte des droits environnementaux et s'engage à les respecter lorsqu'il prend des décisions qui peuvent avoir des conséquences importantes sur l'environnement. Ce ministère apprécie l'opinion du public et s'engage à proposer des occasions de consultation.

Néanmoins, la majeure partie de sa DVE reste vague et omet de mentionner certaines initiatives louables du ministère - telles que la réduction de l'utilisation des pesticides et l'amélioration de la gestion du fumier. En fait, on se demande pourquoi cette DVE n'approuve pas Production alimentaire 2002, objectif fixé par la province pour diminuer de moitié l'utilisation des pesticides dans l'agriculture d'ici 2002.

La DVE de ce ministère ne prévoit pas de formation du personnel sur les questions environnementales ; elle ne prévoit pas non plus de surveillance des principaux effets sur l'environnement, ni de rapport sur les progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés pour protéger l'environnement. Son silence sur la prévention de la pollution, sur la protection des cultures vivrières et sur la protection des régions écologiques fragiles est frappant.

### Ce qu'en pense le public

*« La consultation avec les intéressés. Elle devrait avoir lieu avant l'approbation de la politique ou des programmes. Nous savons que le ministère a déclaré récemment qu'il "apprécie l'opinion du public". Toutefois, nous pensons que ce processus de consultation devrait être plus officialisé. »*

*Ontario Farm Environmental Coalition, 5 août 1994*

*« Elle ne comporte aucune disposition pour contrôler la disparition des terres arables dans la province. Elle pourrait canaliser les tendances pour préserver ces terres, telles que l'augmentation du nombre de non-agriculteurs qui en deviennent propriétaires. Elle devrait pouvoir trouver des mesures curatives et préservatives, telles que l'utilisation de « végétation tampon » le long des canalisations municipales et des cours d'eau naturels. »*

*Association canadienne du droit de l'environnement, et cinq autres groupes, 15 août 1994*

## Ministère de la Consommation et du Commerce

Le ministère de la Consommation et du Commerce (MCC) s'engage à trouver des moyens d'évaluer la mise en place de sa DVE et d'en faire chaque année rapport. Sa DVE précise que les programmes du ministère visent plusieurs objectifs qui encouragent des décisions environnementales sensées.

La DVE mentionne brièvement l'intérêt que porte le ministère au stockage et à la manutention des hydrocarbures ainsi que des liquides et des gaz sous pression. Elle signale l'objectif du ministère de réduire les émissions et la contamination qui y sont associées, mais ne dit rien de sa responsabilité pour ce qui est d'appliquer et de faire respecter la Loi sur la manutention de l'essence - loi prescrite aux termes de la Charte des droits

environnementaux. Pas plus qu'elle ne précise les questions environnementales liées au rôle du ministère dans des secteurs potentiellement dangereux pour l'environnement tels que la réglementation des chaudières ou la réparation des véhicules automobiles.

De plus, le ministère se montre réservé quant à la consultation du public et il ne reconnaît pas qu'il est important de former le personnel sur les questions d'environnement et sur la Charte, de s'informer ou d'effectuer des recherches sur des questions environnementales pertinentes. Il ne reconnaît pas non plus la nécessité de surveiller ou de signaler les effets sur l'environnement qui sont relatifs à son mandat, celle de définir des objectifs précis et des buts mesurables pour ce qui est de la politique et des programmes du ministère, et celle de s'associer à d'autres ministères pour prendre des initiatives environnementales.

#### **Ce qu'en pense le public**

*« Afin de se conformer aux trois objectifs principaux de la CDE, et compte tenu de la sensibilité du ministère à l'environnement, le gouvernement ontarien doit... imposer une consigne obligatoire pour tous les contenants de boissons et autres... [et] ... ouvrir dans tous les magasins de la Régie des alcools de l'Ontario un centre de ramassage de tous les contenants achetés à la Régie, qu'ils soient ou non consignés. »*

*Un particulier, 12 août 1994*

#### **Ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs**

Le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs (MCTL) s'engage à utiliser le registre environnemental pour recueillir des avis sur une politique, des lois et des règlements relatifs à l'environnement ; il promet également d'encourager la consultation ouverte du public. Sa DVE mentionne son intention de favoriser des occasions de loisirs comme sensibilisation aux questions environnementales.

Malheureusement, dans cette DVE, le ministère ne s'engage pas à formuler des objectifs précis et mesurables pour une politique et des programmes environnementaux. Il ne fait que décrire brièvement ses activités, donne peu de détails sur le lien entre ces activités et l'environnement, et reste silencieux sur la façon dont il va intégrer les considérations d'ordre environnemental dans ses décisions quotidiennes. De plus, il n'y a aucune mention de partenariat avec d'autres ministères ou organismes pour des initiatives environnementales - ce qui est assez surprenant lorsqu'on sait que c'est exactement ce que fait le ministère pour des projets de loisirs, tels que la création de pistes pour les cyclistes, pour les piétons, les randonneurs et les motoneigistes.

La DVE ne fixe aucun objectif pour ce qui est d'initiatives interministérielles environnementales particulières, telles que les 3R ou les programmes d'économie de l'énergie et de l'eau. Pas plus qu'elle ne reconnaît la nécessité de former le personnel du ministère pour qu'il puisse, sur des questions environnementales, mieux comprendre les problèmes, s'informer ou effectuer des recherches dans des domaines pertinents pour le ministère. Ceci est d'autant plus regrettable que le MCTL apporte son aide financière à des projets de construction dans le domaine des loisirs et de la nature - projets qui ont toutes les chances d'avoir des conséquences sur l'environnement.

### **Ce qu'en pense le public**

*« Ce projet de DVE n'aborde que le côté promotionnel des programmes du ministère. Comment celui-ci va-t-il tenir compte de sa DVE lorsqu'il révisera des propositions de développement industriel (construction de nouvelles installations ou agrandissement d'installations actuelles) ? »*

*Northern Ontario Tourist Outfitters Association, 29 juillet 1994*

*« À l'Association des hôtels de la communauté urbaine de Toronto (HAMT), nous appuyons, en principe, les objectifs établis dans votre projet de DVE. »*

*HAMT, 27 mai 1994*

## **Ministère du Développement économique et du Commerce**

Le ministère du Développement économique et du Commerce (MDEC) promet de trouver des moyens pour tenir compte, dans son processus décisionnel, de la Charte des droits environnementaux. Il s'engage également à sensibiliser son personnel au contenu de la Charte ainsi qu'à encourager la réduction des déchets et la préservation de l'environnement. Il précise qu'il apprécie la contribution du public à qui il fournira des occasions de donner son avis.

Il est à regretter que la DVE ne donne pas beaucoup de détails sur la façon dont le ministère intégrera les considérations environnementales dans son travail quotidien. Le langage utilisé est vague, ce qui fait que le personnel du ministère et le public auront vraisemblablement des difficultés pour repérer les décisions ayant une importance environnementale.

Ce ministère non plus ne parle pas de collaboration avec d'autres ministères et organismes, de la nécessité de s'informer ou de faire des recherches sur des questions environnementales pertinentes, ni de la nécessité de surveiller les éléments pouvant avoir des effets sur l'environnement. Comme beaucoup d'autres, le MDEC ne donne pas, dans sa DVE, d'objectifs précis et mesurables, pas plus qu'il ne s'engage à suivre et à signaler les progrès réalisés par rapport à ces objectifs.

### **Ce qu'en pense le public**

*« Des phrases telles que "promouvoir une économie productive et efficace qui soit acceptable sur le plan de l'environnement" et "tenir compte de l'environnement dans le processus décisionnel" font sans doute impression. Pourtant, comment peut-on voir si le ministère adopte véritablement ces lignes directrices dans son travail de tous les jours ? »*

*Association canadienne du droit de l'environnement, et cinq autres groupes - 15 août 1994*

## Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) est en fait l'un des deux seuls ministères qui s'engage, dans sa DVE, à surveiller et à évaluer les changements survenus dans l'environnement. Le MEE envisagera les effets cumulatifs sur l'environnement, encouragera l'économie de l'énergie et de l'eau, ainsi que le programme des 3R pour diminuer la quantité de déchets à éliminer.

Malheureusement, compte tenu du mandat de ce ministère, sa DVE est en général décevante. Il est particulièrement troublant de constater que des programmes ayant des répercussions sur l'environnement - y compris d'importantes initiatives telles que la réduction des déchets, le contrôle de la qualité de l'air ambiant et l'application de la Loi sur les évaluations environnementales - n'y soient pas mentionnés. Sans une vue d'ensemble des principaux programmes environnementaux du ministère, de ses activités de recherche ou d'objectifs mesurables pour la réduction des déchets, cette DVE ne remplit pas son important potentiel d'éducation du public.

De même, la DVE de ce ministère ne comporte aucune disposition visant à une collaboration avec d'autres ministères et organismes pour atteindre des objectifs environnementaux. Étant donné que la collaboration est souvent rentable, la DVE devrait proposer au personnel du ministère des moyens de rechercher des partenariats. Il est intéressant de noter que d'autres ministères m'ont dit qu'ils comptaient sur le MEE pour avoir aide et conseils lorsqu'ils élaborent une politique environnementale.

### Ce qu'en pense le public

*« Il ne semble pas y avoir de volonté ferme de diffuser l'information et de toucher le public. »*

*Secrétariat de la table ronde sur l'environnement et l'économie de l'Ontario, 4 juillet 1994*

*« L'incertitude scientifique est probablement la cause d'atermoiements dans le processus décisionnel, problème auquel la DVE s'est attaquée. Elle ne parle pourtant pas des retards inhérents au processus décisionnel et réglementaire du ministère. »*

*Chambre de commerce de la région de Kingston, comité L.I.F.E., 15 août 1994*

*« Ce ministère devrait reconnaître le principe du ministère des Richesses naturelles selon lequel "il est moins coûteux et plus efficace, avant même d'entreprendre de nouvelles activités, de prévoir et de prévenir les conséquences néfastes qu'elles pourraient avoir sur l'environnement, que d'avoir à corriger des problèmes environnementaux ou à y remédier. »*

*Association canadienne de réhabilitation des sites dégradés, bureau de l'Ontario, 18 août 1994*

## Ministère de la Santé

La DVE du ministère de la Santé (MS) est à beaucoup d'égards excellente. Ainsi, le ministère s'engage à signaler s'il y a ou non des conséquences importantes pour l'environnement avant d'approuver et d'appliquer une politique, des directives, des lignes directrices et des méthodes, et de donner des conseils. Le MS mettra

en place des mécanismes pour suivre et signaler les progrès faits par rapport aux objectifs environnementaux qu'il s'est fixés et fera chaque année un rapport sur son programme de protection de l'environnement, rapport qui précisera les décisions ayant une importance environnementale.

Le ministère s'engage, dans ses fonctions quotidiennes, à économiser l'eau et l'énergie, à assurer la gestion des déchets et à trouver des méthodes pour minimiser l'utilisation des ressources. Il prévoit également de conseiller et de former son personnel pour que celui-ci sache appliquer les objectifs de la Charte des droits environnementaux. Selon la DVE, ce sont les chefs de service qui sont responsables de son application.

Ce ministère ne voit pas, dans sa DVE, la nécessité de s'informer ni d'effectuer des recherches sur des questions de santé liées à l'environnement, ni la nécessité de surveiller les éléments pouvant influencer sur l'environnement et sur la santé. Par ailleurs, les objectifs des programmes environnementaux sont trop vagues pour pouvoir être mesurés.

#### **Ce qu'en pense le public**

*« ... il faudrait pouvoir insister sur les problèmes des déchets propres aux hôpitaux (déchets présentant des risques biologiques, emballages, polluants atmosphériques provenant des incinérateurs, etc.). »*

*Chambre de commerce de l'Ontario, 15 août 1994*

*« Certes, le ministère tient compte du rôle des contaminants environnementaux dans certains de ses programmes, mais cette partie devrait être plus explicite. »*

*Un particulier, 15 août 1994*

*« Dans leur DVE, les ministères devraient reconnaître davantage que la formulation de leur politique et la prestation de leurs programmes peuvent avoir des conséquences sur l'environnement. Ainsi, ni la DVE du ministère de la Santé ni celle du ministère du Travail n'envisagent cette possibilité. »*

*Association ontarienne du gaz naturel, 15 août 1994*

#### **Ministère du Logement**

Le ministère du Logement (ML) déclare sa volonté d'encourager l'utilisation efficace de l'énergie, l'économie de l'eau, l'utilisation efficace des terres et des logements sociaux, parallèlement à l'application des 3R (réduction, réutilisation et recyclage) dans son fonctionnement. Il promet également de favoriser cette application dans la réglementation de la construction.

La DVE indique que le ML enregistrera et révisera les résultats qu'il obtiendra suite à l'application de ses principes environnementaux, et qu'il les mentionnera dans son rapport annuel. Ce ministère va préparer un plan pour mettre sa DVE en oeuvre, y compris un moyen de signaler les décisions assujetties à la DVE et à l'affichage au registre environnemental.

La DVE décrit certains éléments du mandat du ministère, qui peuvent avoir des conséquences sur l'environnement, mais ne prête aucune attention à la façon dont le ministère tiendra compte de sa DVE dans des secteurs décisionnels précis, tels que l'application et la révision de la Loi sur le code du bâtiment et de la Loi sur le contrôle des loyers. Elle passe également sous silence l'éducation du public pour ce qui est d'établir des normes, ainsi que l'importante participation du ministère à de vastes projets de construction de logements, que ce soit en campagne ou sur des terrains industriels abandonnés.

Comme les autres, cette DVE ne fixe pas d'objectifs précis ni de buts mesurables pour une politique et des programmes environnementaux. Pas plus qu'elle ne voit la nécessité de s'informer ou de faire des recherches sur des questions environnementales pertinentes ou de surveiller certains éléments environnementaux importants.

#### **Ce qu'en pense le public**

*« Il faudrait pouvoir fixer avec précision des objectifs, des cibles, des dates limites et une méthode d'évaluation, et inclure dans l'approbation d'un projet de logements les coûts à longue échéance pour la santé, le social, l'entretien, le remplacement du capital, et l'environnement. La province devrait établir des buts et des programmes pour encourager, voire exiger, l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement dans tous les nouveaux projets et dans les travaux d'aménagement. »*

*Centre de documentation sur les projets de construction de logements, 15 août 1994*

*« À notre avis, la simple révision des mesures environnementales indiquées dans le plan directeur actuel aurait été suffisante et conforme à la CDE et à ses exigences de révision. »*

*Association des constructeurs d'appartements de la CUT, 11 août 1994*

#### **Ministère du Travail**

Dans sa DVE, le ministère du Travail (MT) déclare qu'il va collaborer avec d'autres ministères et organismes à propos de questions environnementales, qu'il est déterminé à adopter des pratiques sans danger pour l'environnement, à soutenir et à promouvoir l'aspect « nature » de ses programmes et de ses pratiques, et à promouvoir les 3R (réduction, réutilisation, recyclage) dans ses activités quotidiennes. Parallèlement, il promet une formation de son personnel pour ce qui est d'appliquer la Charte des droits environnementaux. Il appuie également la participation du public.

Malheureusement, cette DVE méconnaît la nécessité de s'informer et de faire des recherches sur des questions environnementales pertinentes, de suivre et de signaler les progrès du ministère par rapport aux objectifs qu'il s'est fixés. Et si le ministère encourage son personnel à s'impliquer et à faire des efforts cohérents et mesurables pour appliquer son Code de bonnes pratiques, il est bizarre de constater qu'aucun objectif mesurable n'y est mentionné.

### **Ce qu'en pense le public**

*« Les employés aussi doivent avoir le droit de refuser de polluer. Il s'agit là, jusqu'à présent, d'une critique importante du processus de la CDE formulée par tous les secteurs du monde du travail. »*

*Conseil du Travail de Windsor et de la région, 15 août 1994*

*« La Déclaration est par trop vague et appelle une définition de ce que l'on entend par "pérennité"... Il est nécessaire d'incorporer à la Déclaration des objectifs bien précis et de proposer un plan explicite sur la façon dont le ministère s'efforcera de les réaliser. »*

*Chambre de commerce de l'Ontario, 15 août 1994*

### **Secrétariat du conseil de gestion**

La DVE du Secrétariat du conseil de gestion (SCG) est, de beaucoup, supérieure à toutes les autres. Il est à noter, en particulier, qu'elle contient des exemples pratiques d'activités en faveur de l'environnement - y compris le Programme d'action écologique au travail - et qu'elle intègre, dans les lignes directrices d'achat, des préoccupations environnementales telles que les 3R. Elle décrit également la participation du ministère à des initiatives environnementales particulières, à l'échelle du gouvernement ou entre les ministères, comme la promotion des 3R et l'économie de l'énergie et de l'eau.

Le Secrétariat du conseil de gestion déclare qu'il va surveiller la façon dont il applique sa DVE et qu'il m'aidera à vérifier qu'il s'y conforme.

Dans sa DVE, il s'engage à assurer la formation du personnel quant à la Charte des droits environnementaux et à diriger la formation dans d'autres ministères. La DVE précise que ce sont les opérations immobilières du SCG qui risquent le plus d'avoir des conséquences sur l'environnement naturel ; elle indique comment, dans ces cas, le SCG va appliquer la Charte des droits environnementaux et la Loi sur les évaluations environnementales.

Et pourtant, cette DVE manque son but dans d'autres secteurs importants. En particulier, elle ne voit pas la nécessité d'établir des buts mesurables pour élaborer une politique et des programmes environnementaux, ni celle de suivre et de signaler les progrès réalisés, ou de surveiller les éléments environnementaux pertinents.

### **Ce qu'en pense le public**

*« Parmi les questions importantes pour le ministère, notons la définition de meilleures pratiques, l'évaluation des conséquences sur l'environnement, et l'analyse des résultats. Les initiatives mentionnées sont de bons exemples de la volonté actuelle du Conseil de gestion. »*

*Un particulier, 15 août 1994*

*« De nombreux ministères parlent de favoriser l'Action écologique au travail et d'entreprendre l'éducation du personnel à propos de l'environnement. Cela devrait s'appliquer à tous les ministères. »*

*Professional Engineers of Ontario, 9 août 1994*

## Ministère des Affaires municipales

La DVE du ministère des Affaires municipales (MAM) insiste sur le mandat du ministère de définir le rôle, les responsabilités et l'autorité des municipalités, y compris leurs responsabilités en matière d'environnement. Elle affirme que le ministère travaille étroitement avec d'autres ministères afin d'intégrer, dans ses activités et ses décisions, les intérêts de la province en matière d'environnement. Le ministère s'engage, lorsqu'il prend des décisions ayant une importance environnementale, à mettre en place des moyens de s'assurer qu'il tient compte de sa DVE, en offrant notamment des programmes de formation à son personnel.

La DVE reconnaît la nécessité de « protéger les terres arables de première importance de façon à pouvoir les utiliser comme terres agricoles pendant longtemps », déclaration que l'on ne trouve malheureusement pas dans la DVE du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Pourtant, cette DVE ne fait aucune référence à l'Ensemble complet des déclarations de principe (appelées Déclaration de politique provinciale après janvier 1996) préconisées par la Loi sur l'aménagement du territoire, qui présentent les objectifs environnementaux que vise cette loi. Ce ministère joue un rôle unique pour ce qui est de planifier l'utilisation des terres et peut empêcher des effets néfastes sur l'environnement. Malheureusement, sa DVE ne parle pas, directement ou indirectement, de favoriser une étude préventive quant à une politique visant à planifier l'utilisation des terres.

Bien que la DVE donne une courte liste des initiatives auxquelles elle s'applique, cette liste est trop vague pour pouvoir guider efficacement le personnel du ministère. Elle ne reconnaît pas non plus la nécessité d'avoir des objectifs et des délais, des paramètres environnementaux, des buts mesurables pour une politique et des programmes en faveur de l'environnement, ni la nécessité de suivre et de signaler les progrès faits en ce sens.

### Ce qu'en pense le public

*« C'est le MAM qui, dans l'ensemble de la province, exerce le plus grand contrôle sur ce qui se fait pour l'utilisation des terres. Il devrait donc reconnaître que la mosaïque des écosystèmes du paysage doit être un critère essentiel entrant en ligne de compte dans la planification de l'utilisation des terres. Il devrait également reconnaître qu'en autorisant l'utilisation des terres à des fins spécifiques, il doit en mettre certaines de côté afin de préserver les processus écologiques. »*

*Association canadienne de réhabilitation des sites dégradés, 18 août 1994*

## Ministère des Richesses naturelles

La DVE du ministère des Richesses naturelles (MRN) dresse une longue liste des principes sur lesquels repose la gestion des richesses naturelles. Le MRN recherche activement des partenariats avec d'autres organismes ou groupes concernés par la planification et le développement des ressources. Il déclare également que pour élaborer ou évaluer une politique et l'orientation d'un programme, il est essentiel de déterminer quels sont les besoins en matière d'information. Ce ministère est donc déterminé à frayer la voie en établissant des critères d'information, en recueillant des données sur les terres et les richesses naturelles de l'Ontario, et en faisant un rapport sur l'état de ces richesses.

Si la DVE reconnaît la nécessité de surveiller l'environnement et de signaler ce qui se passe, elle n'en reste qu'au stade des bonnes intentions lorsqu'il s'agit de préciser comment le ministère va établir des priorités et les respecter. Elle ne consacre que deux phrases aux importantes responsabilités du ministère en matière de gestion des ressources.

La DVE reste totalement silencieuse sur les résultats souhaités pour la gestion des forêts, des agrégats, des pêcheries, du gibier et des poissons, ainsi que des régions naturelles. Aucune mention n'y est faite de plans susceptibles de déterminer quelles catégories de décisions du ministère sont assujetties à la Charte. Si la DVE affirme que « les résultats que l'on aimerait voir doivent être clairement définis et que les priorités ont besoin d'être plus explicitement déterminées », elle ne donne aucun objectif précis et ne fixe aucun but mesurable pour une politique et des programmes en faveur de l'environnement.

Bien que le ministère assure une formation considérable de son personnel, sa DVE ne mentionne pas la nécessité de le former sur des questions d'environnement, pas plus qu'elle n'engage le ministère à participer à des initiatives gouvernementales telles que les 3R, le programme Action écologique au travail, ou l'économie de l'eau et de l'énergie.

#### **Ce qu'en pense le public**

*« La NOTO estime que les ministères doivent prendre la responsabilité (ou tenir pour responsables les agents de la Couronne) des problèmes environnementaux créés par des initiatives autorisées par la Couronne. [...] Conservant cela à l'esprit, la NOTO aimerait voir reformulée cette déclaration (pour ce qui est des paysages dégradés) pour qu'y soit clairement formulé l'engagement du ministère (ou de ses agents) à restaurer et à réhabiliter les écosystèmes dégradés. »*

*Northern Ontario Tourist Outfitters Association (NOTO), 29 juillet 1994*

*« J'aimerais proposer que le ministère encourage et soutienne les initiatives de bénévoles pour ce qui est de surveiller et de protéger l'environnement. [...] La nécessité fondamentale est de faire participer le public en lui fournissant des informations opportunes et crédibles sur la nécessité de préserver et de protéger l'environnement, et de présenter des rapports périodiques sur les ressources renouvelables. »*

*Un particulier, 13 août 1994*

#### **Ministère du Développement du Nord et des Mines**

La DVE du ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) engage ce dernier à réviser les propositions pour continuer la prospection et l'exploitation minière avant que les plans de fermeture ne soient approuvés. Elle promet également « de montrer l'importance fondamentale de la recherche environnementale appliquée, de favoriser le développement des nouvelles techniques de réhabilitation », d'encourager toute activité en faveur de la pérennité de l'environnement, et de reconnaître que « dans le cas d'un problème environnemental, la prévention est plus efficace que le traitement et la réhabilitation ».

Il est remarquable de constater que cette DVE insiste presque exclusivement sur les différents aspects de l'exploitation minière, alors que le mandat du ministère comporte également le développement du Nord.

Elle ne montre pas comment le ministère va tenir compte des considérations environnementales dans son processus décisionnel et ne se prononce pas quant à la consultation du public. Elle ne mentionne aucune participation du ministère à des programmes environnementaux proposés par le gouvernement ou par d'autres ministères. Si elle préconise la prévention de perturbations environnementales durant l'exploitation d'une mine ainsi que de nouvelles technologies pour réhabiliter les mines désaffectées, elle reste peu précise sur la façon dont le ministère va concrétiser son soutien.

Enfin, comme beaucoup d'autres, cette DVE passe sous silence la nécessité de former le personnel sur les questions d'environnement.

#### **Ce qu'en pense le public**

*« Où est la référence au développement du Nord qui fait aussi partie du mandat de ce ministère ? Nulle part dans la DVE, il n'y est fait mention ! »*

*Association ontarienne des mines, 12 août 1994*

*« En résumé, je considère cette DVE comme étant superflue et inutile. Si elle doit rester en vigueur, il faut qu'elle devienne beaucoup plus précise. »*

*Un membre du comité consultatif de la Loi sur les mines*

#### **Ministère des Transports**

Le ministère des Transports (MTO) déclare sa ferme intention d'encourager la sensibilisation du public et de faire en sorte que les décisions relatives aux transports impliquent la collectivité et puissent être prises en bénéficiant d'informations environnementales globales. Le MTO compte participer à l'analyse des résultats du gouvernement relatifs aux objectifs environnementaux et rechercher une main-d'oeuvre dûment informée et spécialisée dans le domaine de l'environnement. La DVE donne les priorités du ministère concernant la recherche et le développement environnemental, y compris les recherches sur des technologies du transport compatibles avec l'environnement, recherches dont les techniques de conception, d'organisation et de suivi qui respectent l'environnement.

Malgré ces « bonnes paroles », cette DVE ne précise pas la façon dont le ministère compte minimiser les effets sur l'environnement de la planification, de la construction et de l'entretien des moyens de transport. En fait, elle ne fixe aucun objectif précis ni but mesurable quant à une politique ou des programmes environnementaux.

Le ministère dit qu'il « cherchera à protéger les habitats naturels », en ajoutant « lorsque la chose s'avérera possible et faisable ». La DVE, quant à elle, reste vague sur le type de mesures qui conduiraient à une plus grande responsabilité environnementale dans le secteur des transports (promotion des transports en commun

ou lancement de programmes sur l'analyse obligatoire des émissions des véhicules automobiles, par exemple). Pas plus qu'elle ne voit la nécessité de contrôler les paramètres environnementaux qui lui sont pertinents, tels que les émissions des véhicules des parcs automobiles ou l'utilisation du sel sur les routes.

### **Ce qu'en pense le public**

*« Une analyse environnementale détaillée devrait montrer les différents effets, selon le mode ou l'option, des émissions nocives, de la contamination de l'eau, de l'encombrement des routes, de l'utilisation ou de l'envahissement des terres, etc. ».*

*Transport 2000 Ontario, 5 août 1994*

*« La mise en place de ce programme témoigne d'une responsabilité à laquelle nous, Ontariens, devons applaudir. L'influence et les effets potentiels sur l'environnement que peuvent avoir - et qu'ils ont effectivement - tous les ministères des provinces sont importants.*

*Ready Mixed Concrete Association of Ontario, 8 août 1994*

*« Pour pouvoir véritablement rendre compte aux Ontariens de ce qu'il fait, le ministère devrait fixer des objectifs précis et des cibles mesurables quant à la protection de l'environnement. »*

*Pollution Probe, 10 août 1994*

### **Ministère des Finances**

Prescrit (voir glossaire) au départ par la Charte des droits environnementaux, le ministère des Finances (MFO) s'est vu libéré de cette prescription par le Règlement 482/95 du 29 novembre 1995. En conséquence, ce ministère n'est plus obligé de tenir compte de sa DVE. Toutefois, compte tenu du fait qu'il a été assujéti à la Charte pendant la majeure partie de la période couverte par le présent rapport (voir glossaire), suit une analyse de sa DVE. L'exemption du ministère des Finances des exigences de la Charte a fait l'objet d'un rapport spécial que j'ai présenté à l'Assemblée législative le 17 janvier 1996, rapport dans lequel j'exprimais mon inquiétude que cette exemption entrave les progrès de l'Ontario vers un environnement sain et durable.

Dans sa DVE, le ministère s'engageait à procéder à une large consultation pré-budgétaire, y compris à des échanges sur un développement durable. Il reconnaissait la nécessité d'envisager, dans son fonctionnement quotidien, comment ses diverses activités ou la réduction des déchets et la préservation des richesses naturelles pouvaient avoir des conséquences sur l'environnement.

Néanmoins, le ministère n'essaie pas beaucoup de montrer comment il va intégrer, dans son processus décisionnel, les intérêts environnementaux. Sa DVE ne l'engage pas à collaborer avec d'autres ministères et organismes pour prendre des initiatives environnementales, à fixer des objectifs précis et des buts mesurables pour une politique et des programmes en faveur de l'environnement, ni à suivre et à signaler les progrès réalisés en ce sens. Comme d'autres, cette DVE ne reconnaît pas la nécessité de former le personnel, ni l'importance de l'information ou de la recherche sur des questions environnementales pertinentes pour le ministère.

### **Ce qu'en pense le public**

*« Nous félicitons le ministère des Finances d'avoir reconnu "la nécessité d'envisager les conséquences sur l'environnement de ses activités". Nous recommandons que chaque ministère établisse un principe directeur faisant en sorte que ses activités tombent dans le cadre des objectifs de la CDE. »*

*Association des industries forestières de l'Ontario, 15 août 1994*

*« Le ministère des Finances pourrait-il encourager les ministères comme les établissements privés à lui faire un rapport sur leurs initiatives environnementales ? Envisagera-t-il des stimulants fiscaux ou des subventions pour favoriser le respect de l'environnement par les entreprises ? Va-t-il préconiser le principe de la comptabilisation du coût complet pour lui-même et pour ses clients ?*

*Secrétariat de la table ronde de l'Ontario sur l'environnement et l'économie de l'Ontario , 4 juillet 1994*

*« En fin de compte, la valeur des DVE dépend de la mesure selon laquelle les ministères les prennent au sérieux et les intègrent dans leur processus décisionnel. Étant donné sa position centrale au sein du gouvernement provincial, le ministère des Finances pourrait jouer un rôle important pour ce qui est de l'application concrète des DVE dans l'ensemble du gouvernement... Cela pourrait supposer que l'on détermine certains objectifs à atteindre qui permettraient de suivre les progrès réalisés par rapport à la mise en place de mesures assurant la pérennité de l'environnement. »*

*M. David Bell, doyen de la Faculté des études environnementales, Université York, 30 juin 1994*



## Recommandations

1. Que tous les ministères reconnaissent le potentiel éducatif des DVE et les utilisent pour que leur personnel et le public comprennent mieux les liens entre leur mandat et les valeurs environnementales qu'ils prônent.
2. Que tous les ministères définissent la protection de l'environnement et fixent, pour leurs activités quotidiennes, des objectifs pour la pérennité de l'environnement, soit dans leur DVE soit dans un document séparé complémentaire mais public.
3. Que tous les ministères recherchent des moyens de renforcer le contrôle de tous les paramètres environnementaux essentiels pertinents à leur mandat et d'en rendre compte.

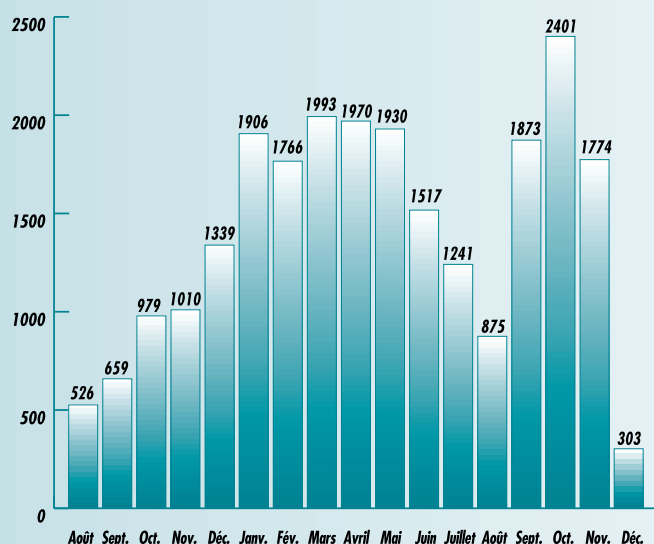
## Quatrième partie

### Le registre environnemental

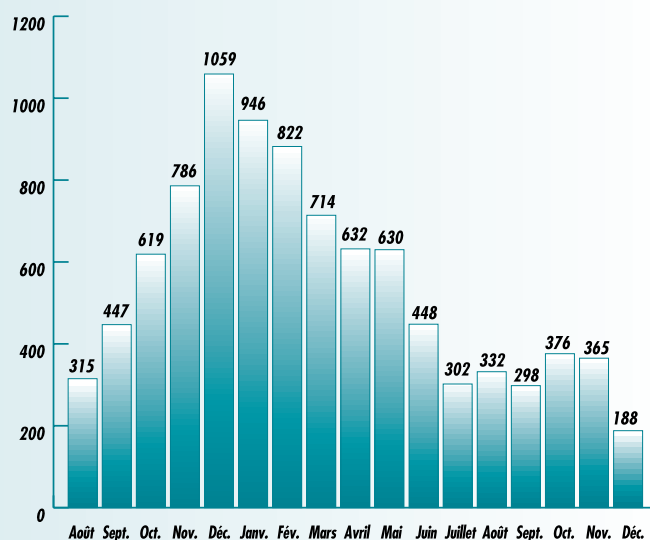
Le registre environnemental est un bulletin informatique qui permet au public d'accéder à des propositions et à des décisions, à des appels d'actes, à des instances judiciaires et à d'autres renseignements importants sur le plan de l'environnement et qui ont un lien avec les décisions du gouvernement relatives à l'environnement.

La Charte des droits environnementaux exige que les ministères prescrits (voir glossaire) affichent au registre les propositions importantes sur le plan de l'environnement, de façon que le public puisse donner son avis avant que les décisions ne soient prises. Pendant la période couverte par le présent rapport, près de 10 000 Ontariens se sont inscrits au registre, et ce nombre continue de grossir (voir encadré).

Le registre environnemental est un moyen efficace et rentable d'avoir accès au processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement. Aux dires de tous, il constitue une remarquable réalisation. Dans les prochaines années, la difficulté sera de résoudre les problèmes techniques et d'assurer une plus grande sensibilisation du public.



**REGISTRE ENVIRONNEMENTAL**  
Nouveaux utilisateurs  
1<sup>er</sup> août 1994 - 31 décembre 1995



## Élargir la consultation du registre

Pour élargir l'accès du public au registre, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a fait équipe avec le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs en vue de pouvoir le consulter dans plus de trois cents bibliothèques publiques et bibliothèques des Premières nations de la province. Mon bureau a préparé de la documentation : un guide pour mieux comprendre la Charte des droits environnementaux, des brochures et des fiches d'information. Il est également possible de consulter le registre dans notre Centre public de documentation.

Il reste que nous avons rencontré quelques problèmes. Ainsi, on s'est préoccupé de savoir comment le registre était administré. À l'heure actuelle, ce sont différents organismes gouvernementaux qui en partagent la responsabilité. Toutefois, la Charte autorise le gouvernement de l'Ontario à créer un seul service pour le diriger. À mon avis, cette solution permettrait une plus grande responsabilité, une plus grande cohérence et une plus grande efficacité.

Habituellement, une technologie nouvelle constitue un pas en avant, mais il n'est pas rare de rencontrer, au départ, quelques problèmes. Le registre ne fait pas exception à la règle et nous avons connu des difficultés techniques (entrée des données et fonction recherche) au cours de la mise en place du système. Parallèlement, quelques utilisateurs ont trouvé curieux que le registre ne soit pas interactif et qu'il ne leur soit pas possible de formuler leurs observations en direct.

Nous avons également reçu des plaintes pour des fautes d'orthographe et des erreurs de traduction vers le français, pour l'utilisation d'un jargon ainsi que pour l'inexactitude de certaines informations contenues dans les avis. C'est dommage car il est certain qu'une information tronquée ou mal présentée risque de masquer l'importance qu'elle a sur le plan environnemental. Ainsi, une proposition d'agrandissement de plusieurs millions de dollars a été présentée au registre comme l'ajout de quatre chaudières à une raffinerie existante.

Si l'on veut que le registre ait une certaine valeur aux yeux du public, les renseignements qui y sont affichés doivent être pertinents et bien organisés, accompagnés d'explications techniques claires. En réponse aux demandes émanant de mon personnel et aux observations adressées directement au MEE par le public, ce ministère a demandé à ses bureaux régionaux d'inclure tous les renseignements voulus concernant le registre et, quand c'est possible, une adresse électronique.

Il faut également que soient disponibles des renseignements complémentaires pour que le public puisse comprendre ce qui est affiché au registre. En fait, la Charte prévoit que les avis affichés au registre doivent comporter « l'indication du lieu et du moment où le public peut examiner des renseignements écrits sur la proposition ».

De la même façon, certaines personnes se sont plaintes à moi qu'il leur était difficile d'obtenir des renseignements dans certains bureaux du gouvernement. Ces plaintes ont été formulées à nouveau lors d'une table ronde que j'ai organisée en septembre 1995 pour discuter des obstacles qui empêchaient la participation à l'application de la Charte, et qui regroupait les différents niveaux de personnes concernées.

Pour aller plus loin dans l'analyse de ces plaintes, mon personnel s'est, en 1995, rendu à neuf reprises dans six bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et de l'Énergie - le seul ministère obligé d'afficher des propositions de politique, de loi, de règlements et d'actes ayant une importance environnementale. Ces personnes ne se sont pas présentées comme travaillant avec la commissaire à l'environnement de l'Ontario ; leur but était de voir :

- si le personnel du ministère était prêt à répondre aux demandes du public ;

- si les renseignements relatifs aux propositions étaient normalement accessibles au public ;
- si le personnel du ministère était en mesure de répondre à des questions sur les propositions.

Malgré quelques petites variantes dans la façon dont les bureaux traitaient les demandes émanant du public, le personnel du ministère était en général prêt à recevoir les demandes, à permettre que les demandeurs accèdent normalement aux informations et pouvait répondre aux questions sur les propositions. Ainsi :

- le personnel du ministère avait tendance à savoir où trouver les informations et était au courant que le public avait droit de les voir ;
- le ou la fonctionnaire responsable de traiter avec les propositions était en général disponible pour en parler, sinon, quelqu'un d'autre l'était et faisait de son mieux ;
- le ministère n'a pas limité le temps pendant lequel il était possible de voir les informations et a permis aux demandeurs de prendre des notes et de faire des photocopies, gratuitement ou pour presque rien.

La plupart des bureaux, à l'exception de deux, n'exigeaient pas de rendez-vous. Toutefois, personne n'a été éconduit faute d'avoir pris un rendez-vous. Je recommande au public de prendre contact avec les bureaux du ministère avant de leur rendre visite, simplement pour s'assurer que sera disponible la personne la plus compétente sur un dossier donné du registre.

Malheureusement, un bureau a tellement différé de la norme et avait un personnel si peu préparé et si peu coopératif qu'un autre de mes employés y est retourné et a pu vérifier de nouveau qu'à ce bureau :

- le personnel ne savait pas que l'information se trouvait dans le bureau bien qu'il l'y ait découvert plus tard ;
- il a fallu décliner son identité ;
- le personnel du ministère a limité à une demi-heure la consultation des documents ;
- mon personnel n'a pas été autorisé à prendre des notes sur les informations recherchées ni à en faire des photocopies.

La façon de faire de ce bureau contraste beaucoup avec celle de tous les autres. Cette façon arrogante de traiter le droit du public de faire ses observations, conformément à ce que prévoit la Charte des droits environnementaux, est inacceptable et j'ose espérer que les ministères vont assurer la formation de leur personnel à cet égard.

Dans le monde des affaires, certains estimaient que le registre environnemental risquait de retarder les autorisations et de révéler à des concurrents des informations commerciales confidentielles. Pourtant, une autorisation par le MEE demande actuellement environ quarante-cinq jours et elle est accordée parallèlement à la période requise de trente jours d'affichage au registre. Par ailleurs, lorsque le public peut faire ses observations au début du processus décisionnel, cela évite souvent des retards coûteux.

De plus, les entreprises n'ont pas à afficher au registre d'informations commerciales confidentielles. Elles peuvent même demander au ministère de l'Environnement et de l'Énergie - et elles le font - de ne pas les afficher. Les règles de l'affichage au registre sont les mêmes pour toutes les entreprises ontariennes, ce qui fait espérer cohérence et justice dans l'application de la réglementation environnementale. De fait, le registre offre une ouverture exceptionnelle sur les progrès de l'industrie et les entreprises novatrices l'utilisent déjà pour découvrir de nouveaux marchés et de nouvelles possibilités de concurrence.

Le registre environnemental donne accès, en Ontario, à des informations concernant l'environnement et permet la transparence du processus décisionnel. Au cours des prochaines années, mon bureau et le bureau de la Charte des droits environnementaux du MEE vont poursuivre leur collaboration afin d'améliorer le fonctionnement actuel du registre et de sensibiliser davantage le public à cet exceptionnel moyen de participation.

## Recommandations

1. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie désigne une seule autorité pour faire fonctionner (sur le plan administratif et technique) le registre environnemental ; et :
  - a. qu'il résolve les problèmes techniques rencontrés actuellement en mettant à jour soit le système dans son ensemble, soit le logiciel actuel,
  - b. qu'il améliore le forum que représente le registre environnemental de sorte que le public puisse l'utiliser comme une base de données et avoir accès aux informations qu'il contient.
2. Que tous les ministères établissent et publient la procédure normale à suivre pour faire paraître le texte intégral des propositions. Que leur personnel fasse tout son possible pour satisfaire ceux et celles qui habitent loin de leurs bureaux régionaux.
3. Que tous les ministères continuent d'améliorer la qualité et la valeur des informations affichées au registre en :
  - résumant clairement et précisément les propositions, en donnant suffisamment d'informations, en signalant les possibilités supplémentaires de consultation du public et en expliquant comment les observations de celui-ci ont modifié les décisions ;
  - s'assurant que tout ce qui est affiché au registre est bien organisé, écrit clairement, relu et que les termes techniques sont expliqués ;
  - s'assurant que chaque affichage comporte le numéro de téléphone et de télécopieur de la personne responsable concernée.
4. Que tous les ministères affichent chaque année au registre un résumé de toutes leurs activités environnementales importantes, y compris le nombre de politiques, de lois, de règlements et d'actes affichés, ainsi que le traitement des demandes d'examen et d'enquête.

## Cinquième partie : Le processus décisionnel des ministères dans le domaine de l'environnement

Pour analyser la prise de décisions pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement, j'ai suivi les étapes du processus décisionnel lui-même. Pour chaque étape, j'ai étudié le processus du ministère en question et comment ce processus était appliqué. J'ai ensuite étudié quelques décisions qui avaient été affichées au registre, puis d'autres qui ne l'avaient pas été, mais que je jugeais importantes sur le plan de l'environnement.

Il peut sembler que je choisisse toujours le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, mais c'est le seul ministère qui, depuis la mise en place des DVE par tous les ministères au 15 novembre 1994, était dans l'obligation d'afficher au registre, pendant la période couverte par le présent rapport, toutes ses propositions de textes officiels (politique, lois, règlements, actes) importants sur le plan de l'environnement. Étant donné que les autres ministères étaient assujettis dans une moindre mesure que le MEE, j'ai surtout analysé le processus qu'ils ont préparé mais que, dans la plupart des cas, il n'ont pas encore appliqué (voir encadrés).

Chaque ministère m'a remis un rapport sur l'application de la CDE, et je me suis beaucoup servie de ces rapports pour mieux connaître les différents processus et faire mon travail d'analyse.

### Propositions et décisions

#### Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

| Lois depuis le 15-08-94<br>Propositions | Lois depuis le 15-08-94<br>Décisions | Politiques depuis le 15-08-94<br>Propositions | Politiques depuis le 15-08-94<br>Décisions | Règlements depuis le 15-11-94<br>Propositions | Règlements depuis le 15-11-94<br>Décisions | Actes depuis le 15-11-94<br>Propositions | Actes depuis le 15-11-94<br>Décisions |
|-----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------|
| 0                                       | 0                                    | 33<br>(y compris 1 exception)                 | 19                                         | 31<br>(y compris 6 exceptions)                | 4                                          | 2 393                                    | 1 591                                 |

### Propositions et décisions

#### Autres ministères

| <b>Ministères</b><br><i>tels qu'ils étaient constitués au 26 juillet 1995</i> | Lois depuis le 4-1-95 | Lois depuis le 4-1-95 | Politiques depuis le 4-1-95 | Politiques depuis le 4-1-95 |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------------------|
|                                                                               | Propositions          | Décisions             | Propositions                | Décisions                   |
| Agriculture, Alimentation et Affaires rurales                                 | 0                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Consommation et Commerce                                                      | 0                     | 0                     | 1                           | 1                           |
| Culture, Tourisme et Loisirs                                                  | 0                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Développement économique et Commerce                                          | 0                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Finances                                                                      | 0                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Santé                                                                         | 0                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Logement                                                                      | 0                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Travail                                                                       | 0                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Secrétariat du conseil de gestion                                             | 0                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Affaires municipales                                                          | 1                     | 0                     | 0                           | 0                           |
| Richesses naturelles                                                          | 0                     | 0                     | 9                           | 3                           |
| Développement du Nord et Mines                                                | 0                     | 0                     | 1                           | 1                           |
| Transports                                                                    | 0                     | 0                     | 1                           | 0                           |

## Étapes du processus décisionnel

### ***PREMIÈRE ÉTAPE - Détermination d'une décision proposée comme pouvant avoir une importance environnementale***

Les dispositions de la CDE s'appliquent à toutes les décisions prises par les ministères, qui risquent d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement. Aucun des ministères concernés m'a indiqué comment il déterminait qu'une décision proposée risquait ou non d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement, et combien de décisions de cet ordre avaient été prises pendant la période couverte par le présent rapport. Six ministères ont dit n'avoir pris aucune décision de cet ordre : le MAAARO, le SCG, le MCTL, le MDEC, le MS et le MT.

Le MCC, le MAM et le MTO ont chacun dit n'avoir pris qu'une seule décision environnementale importante. Le ML, quant à lui, a dit en avoir pris deux.

Le MRN a dit en avoir pris trente-et-une, alors que le MEE en a pris plus de deux mille.

Je fais l'éloge des ministères qui, par le biais du comité interministériel, ont collaboré pour rédiger des directives communes afin d'évaluer l'importance environnementale d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte. La plupart des ministères ont indiqué que leur personnel s'y référait. Je les engage maintenant à faire un pas de plus et à les adapter à leur mandat particulier. Jusqu'à présent, le MTO, le SCG et le MEE sont les seuls à avoir pris des initiatives en ce sens.

Sept ministères (MAAARO, MAM, MRN, ML, MTO, MCTL et SCG) consignent les décisions qui ont pour eux une importance sur le plan de l'environnement. Le MCC et le MS tiennent des dossiers fragmentaires, alors que le MT, le MDNM, le MEE et le MDEC n'en gardent aucune trace. Pouvoir suivre et reproduire un processus qui permette de déterminer dans quelle mesure une décision est importante pour l'environnement renforcera la validité des décisions prises et permettra au personnel des ministères de comprendre comment est prise chaque décision.

De même, les ministères pourraient préciser comment ils déterminent qu'une décision est importante pour l'environnement en signalant des programmes particuliers dans lesquels ils prennent des décisions importantes à cet égard.

### ***DEUXIÈME ÉTAPE - Prise en considération de la DVE***

Une fois que le ministère a déterminé qu'une proposition devait mener à une décision ayant une importance environnementale, il doit tenir compte de sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Ceci s'avère difficile car les ministères n'ont pas inclus dans leur DVE les références et les critères dont ils auraient besoin pour ce type d'évaluation. Sans ces mesures, l'analyse des objectifs est extrêmement difficile, voire - beaucoup diront - impossible.

Malgré ces points faibles, la plupart des ministères ont dit avoir en place un processus, qui varie d'ailleurs d'un ministère à l'autre, pour que leur DVE soit correctement appliquée lorsqu'est prise une décision ayant une importance environnementale.

Comme nous l'avons noté, beaucoup de ministères ont dit n'avoir pris aucune décision de cet ordre pendant la période couverte par le présent rapport et n'ont donc pas eu à tenir compte de leur DVE. Il faudrait pour-

tant que les ministères mettent au point ce processus pour que la DVE soit bien prise en considération lorsque, dans l'avenir, seront prises des décisions importantes sur le plan de l'environnement.

Pour être équitables et assumer leurs responsabilités à l'égard du public, les ministères doivent pouvoir retrouver comment les décisions officielles ont été prises. Neuf ministères (MAAARO, SCG, MTO, MDNM, MCC, MAM, MRN, MEE et MS) ont indiqué que leur système permettant de retracer le processus décisionnel comprendra un volet sur la façon dont leur DVE est prise en considération. Quatre ministères (MT, MCTL, ML et MDEC) n'ont pas encore signalé leur intention en ce sens.

Je presse tous les ministères d'incorporer le « volet DVE » à leur système actuel permettant de retracer le processus décisionnel. Étant donné que la Charte des droits environnementaux exige que les ministères pèsent les questions environnementales dans leur prise de décisions, il faut que le « volet DVE » soit bien clair, tant pour moi que pour le public.

En prenant la décision de délivrer certains actes sans prendre en considération sa DVE, le MEE a mis en péril la transparence du processus décisionnel. Il a offert deux explications.

Tout d'abord, dans un document de travail sur l'utilisation de sa DVE, document daté d'août 1995, le MEE a déclaré : « La délivrance, la révision, l'annulation ou la modification d'actes est guidée par la politique, les lois ou les règlements ». Il maintient qu'étant donné que la DVE est prise en considération dans l'élaboration de cette politique, de ces lois et de ces règlements, il n'est pas nécessaire de la prendre à nouveau en considération au moment de délivrer les actes.

Ensuite, dans son rapport annuel de 1996, le ministère déclare que la prise en considération de la DVE n'est pas exigée pour les propositions d'actes puisqu'il l'a déjà été lorsqu'il a établi son règlement de classification des actes.

Ces deux explications contrastent avec l'intention de la Charte et ne justifient pas d'exclure les actes pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement de l'obligation du « volet DVE ». La Charte ne prévoit aucune exception lorsqu'il s'agit de prendre en compte les DVE pour une décision ayant une importance environnementale.

En excluant ainsi certaines propositions d'actes, le MEE a effectivement soustrait plus de 95 p. 100 des décisions environnementales importantes à l'exigence du « volet DVE ». Il s'agit là d'une entorse fâcheuse à l'intention même de la Charte. Le MEE devrait y soumettre explicitement toutes ses décisions relatives à des actes importants sur le plan de l'environnement et s'assurer que la documentation pertinente est au dossier du ministère.



### **TROISIÈME ÉTAPE - Participation du public par le registre environnemental**

*Les périodes d'affichage au registre environnemental* - La Charte des droits environnementaux exige que soient affichées au registre pendant au moins trente jours toutes les propositions pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement, de façon que le public puisse faire ses observations. Lorsqu'il affiche ses propositions de politique, de lois ou de règlements, le ministre doit également envisager de prolonger la durée de l'affichage en fonction de facteurs dont la liste figure dans la Charte et qui ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans un document de travail préparé par mon bureau (voir encadré).

#### ***Procédure d'avis et d'observations au registre environnemental (document de travail préparé par la commissaire à l'environnement de l'Ontario)***

*Ce document de travail (dont les ministères ont reçu en octobre 1995 une première ébauche) laisse penser que, pour pouvoir participer au processus décisionnel relativement à une politique, à des lois et à des règlements (le document ne traite pas des actes), le public doit disposer d'un temps et de renseignements suffisants que les ministères doivent, au mieux de leurs possibilités, lui fournir. Il recommande que les informations relatives aux propositions soient pertinentes, compréhensibles, bien organisées et rédigées clairement, que les termes techniques soient définis et que les antécédents soient à disposition aux fins d'observations.*

*Le document propose également un cadre pour voir à quel moment une proposition doit être affichée au registre et envisage les circonstances qui nécessitent une consultation plus longue. Le cadre est établi en fonction des dispositions de la CDE selon lesquelles c'est la complexité et l'intérêt manifesté par le public pour une décision donnée qui devraient guider les ministères lorsqu'ils précisent quelle sera la participation du public. Le document de travail recommande au personnel des ministères la marche à suivre pour déterminer la durée de l'affichage d'un avis, celle réservée aux observations du public, et pour utiliser le registre afin d'obtenir l'opinion des personnes concernées, en fonction du niveau de complexité et de l'intérêt du public.*

Pendant la période couverte par le présent rapport, 12 p. 100 des propositions de politiques et 8 p. 100 des propositions de règlements ont été affichées plus longtemps que le minimum requis de trente jours. Pour des propositions complexes d'une nouvelle politique, de nouveaux règlements, ou pour des modifications à des textes existants, le délai de trente jours est habituellement trop court pour que le public puisse donner un avis valable, en particulier si le registre est le moyen principal à sa disposition pour qu'il fasse ses observations. Dans le cas de propositions complexes, les ministères devraient envisager un délai dépassant les trente jours minimums pour que le public puisse plus facilement donner son avis en connaissance de cause.

*Exemptions d'affichage* - Un ministère peut, pour une proposition, accorder une exemption des dispositions de la Charte relatives à l'affichage au registre et aux observations du public si ce dernier a pu participer au processus d'une façon équivalente à celle exigée par la Charte. Les ministres peuvent également accorder une exemption en cas d'urgence ou lorsque le retard occasionné par l'affichage risque de mettre en danger la vie

de personnes, d'endommager l'environnement ou une propriété. Quoi qu'il en soit, le ministre doit afficher au registre un avis d'exemption et en informer mon bureau. Ces exemptions ne s'appliquent qu'à l'affichage au registre, et les ministères sont toujours tenus de prendre leur DVE en considération pour ces propositions.

La moitié des avis d'exemption d'urgence affichés au registre pendant la période couverte par le présent rapport correspond à des agrandissements provisoires ou à des certificats d'autorisation « d'urgence » pour des décharges. Certes, le manque d'espace pour une décharge est une question urgente pour les municipalités ontariennes comme pour le personnel du MEE, mais selon une observation reçue : « Il est rare que le manque d'espace pour une décharge se fasse sentir du jour au lendemain ». Il faudrait donc que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie établisse des critères pour les exemptions d'urgence concernant les décharges et rende ces critères publics en les affichant au registre environnemental.

*Questions transitoires* - Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a fait de remarquables efforts pour que l'application des exigences de la nouvelle Charte des droits environnementaux se fasse sans heurts. Néanmoins, le passage à un nouveau régime s'accompagne toujours de difficultés.

Au 15 novembre 1994, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie devait rendre publics au registre environnemental les avis de propositions d'actes risquant d'avoir des conséquences importantes sur l'environnement. Le 18 novembre 1994, le gouvernement adopta le règlement 719/94, exemptant le ministère de l'affichage au registre de propositions d'actes reçues avant le 15 novembre 1994. Ce faisant, le MEE voyait réduire le nombre d'avis à afficher durant la période de mise en route.

Cela signifiait également l'exemption d'affichage pour 282 demandes d'autorisation - y compris permis ou modifications de permis - pour 187 décharges et autres installations importantes d'un point de vue environnemental. L'avis de cette exemption n'a pas non plus été affiché au registre.

Pour tenter de réparer en partie les dégâts, le MEE adopta, en mars 1995, un second règlement (108/95) qui réinstaurait l'obligation d'afficher au registre les propositions d'actes antérieurement exemptées. Là encore, aucun avis relatif au règlement n'a été affiché au registre.

Bud Wildman, ministre de l'Environnement et de l'Énergie à l'époque, a reconnu que les deux règlements avaient de graves conséquences pour l'environnement, que tous deux auraient dû être affichés au registre et que, dorénavant, tout serait fait pour éviter que ce genre d'erreurs ne se reproduise.

## **Analyse de certaines décisions**

En vertu de la Charte des droits environnementaux, les ministres doivent prendre en considération toutes les observations pertinentes reçues durant la durée de la consultation. L'avis au registre de la décision finale du ministère doit comprendre une brève description de l'effet de ces observations. J'ai concentré mon analyse des décisions individuelles sur la transparence du processus de participation du public et sur l'influence qu'a eue cette consultation sur la décision finale.

*Politiques, lois, règlements et actes* - Seul le ministère des Affaires municipales a affiché une proposition relative à une loi pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement, mais aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le présent rapport.

Entre tous les ministères, quarante-trois politiques et vingt-cinq règlements ont été affichés, ainsi que deux politiques et six règlements comme exceptions aux dispositions relatives aux observations du public. La majorité des propositions de politiques et toutes les propositions de règlements ont été affichées par le MEE (voir encadré).

La nouvelle politique du gouvernement sur l'incinération des déchets municipaux a suscité de nombreuses réactions du public (voir encadré). Le « dossier incinération » affiché au registre comportait deux règlements et une politique. Lorsque j'ai étudié la façon dont le MEE avait tenu compte des remarques du public avant de prendre sa décision, j'ai constaté qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables pour les prendre toutes en considération.

Le MEE a envisagé la position des partisans comme des adversaires de la proposition. Ce qui a été affiché au registre relativement à la décision donnait un résumé complet des observations reçues, une explication de la façon dont il avait été tenu compte de ces observations, quelles avaient été leur influence sur la décision, ainsi que les raisons pour lesquelles le MEE en avait rejeté certaines. Si les observations du public n'ont pas modifié l'orientation générale du gouvernement sur l'incinération des déchets municipaux, elles ont véritablement changé les détails de la décision.

J'ai également envisagé la question de l'incinération elle-même. Aujourd'hui, la seule autre possibilité reste les décharges qui, comme l'incinération, présentent des risques pour l'environnement. Tant que la planification de la gestion des déchets continuera d'exiger un examen public des autres possibilités et de veiller à minimiser les effets néfastes sur l'environnement, alors cette décision ne constitue pas nécessairement une licence en faveur de l'incinération. En ce qui concerne l'élimination des déchets, les municipalités ont maintenant une autre option, mais elles doivent toujours montrer que les choix qu'elles font respectent l'environnement.

## ***Politique et règlements en matière d'incinération des déchets municipaux***

### ***Proposition et historique***

*En juillet 1995, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a affiché au registre trois propositions visant à supprimer l'interdiction actuelle d'ouvrir de nouveaux incinérateurs de déchets municipaux. Il s'agissait : 1) d'un règlement visant à supprimer cette interdiction ; 2) d'un règlement exemptant les municipalités qui planifiaient la gestion de leurs déchets alors qu'il était illégal d'ouvrir de nouveaux sites pour incinérateurs de déchets municipaux en Ontario et qui, donc, n'envisageaient pas l'incinération comme autre solution ; 3) d'une politique établissant un contrôle de la combustion et de la pollution atmosphérique pour les nouveaux incinérateurs de déchets municipaux.*

### ***Opinions défavorables à l'incinération***

*Les incinérateurs émettent des métaux lourds toxiques et des contaminants organiques qui peuvent présenter des risques pour la santé des personnes, ainsi que des déchets gazeux qui contribuent aux pluies acides, au smog et au réchauffement de la terre. Les incinérateurs de déchets solides créent de grandes quantités de cendres contaminées et d'autres déchets résiduels solides qu'il faut*

considérer comme des déchets dangereux. L'incinération est moins rentable que le recyclage des matières brutes avec lequel elle est en concurrence. Elle est également plus chère que d'autres solutions d'élimination des déchets.

#### **Opinions favorables à l'incinération**

Si la pollution atmosphérique provoquée par les incinérateurs au Canada fait l'objet d'une étude très approfondie, il n'existe pas d'études comparables pour les décharges. Certaines études américaines laissent penser que ce qui émane des incinérateurs est sensiblement comparable à ce qui émane des décharges. L'incinération et les programmes de recyclage ne se concurrencent pas puisqu'ils ne traitent pas les mêmes matières brutes ; l'utilisation parallèle de ces deux options est donc très efficace.

#### **Observations du public**

Les trois propositions (une politique et deux règlements) ont été affichées au registre pendant quarante-cinq jours et le MEE a reçu soixante-quinze observations. Certaines personnes ont fait part à la commissaire à l'environnement de la difficulté de répondre à cette proposition complexe dans les délais impartis. Le ministère a répondu aux observations en affichant ses décisions au registre, soutenant a) que l'environnement et la santé des Ontariens seraient protégés étant donné que les limites proposées étaient plus strictes que celles nécessaires pour protéger la santé des personnes et l'environnement ; b) que l'autre solution qui consiste à ne pas polluer l'atmosphère ne prend pas en compte l'effet des émanations provenant d'autres moyens que l'incinération ; et c) qu'il continue d'appuyer les programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage (les 3R). La politique a été révisée pour répondre aux préoccupations de la gestion des cendres provenant des incinérateurs et à la nécessité de contrôler la qualité de l'environnement.

#### **Décision**

Les décisions relatives à la rédaction de la dernière version des deux règlements et de la politique ont été affichées au registre le 2 janvier 1996. Suite aux observations reçues, la politique a été considérablement remaniée. Quant aux règlements, l'un n'a pas été modifié, l'autre l'a été très légèrement pour clarifier certains points.

#### **Conclusions**

La décision de lever l'interdiction pour les incinérateurs de déchets municipaux a été prise pour tenir une promesse faite lors de la campagne électorale ; les observations du public sur les propositions ont eu peu d'effet sur la décision du gouvernement concernant cette politique.

Par contre, ces observations ont entraîné une modification considérable des détails de la politique elle-même qui a été révisée pour permettre de relever les limites d'émissions relativement à certains paramètres, pour inclure des précisions relativement à la gestion des cendres des incinérateurs, pour inclure également des moyens de contrôle, pour exclure les incinérateurs destinés à brûler des déchets de bois et des boues d'égout, pour prévoir des conditions particulières concernant le ciment et les fours à chaux, et pour demander que les rapports du ministère à l'intention du public soient rédigés en une langue accessible.

Les propositions du MRN visant à modifier le plan de gestion de deux parcs provinciaux ont également suscité un très vif intérêt de la part du public - environ trois cents observations (voir encadré).

## **Modifications du plan des parcs provinciaux Rondeau et Pinery**

### **Proposition et historique**

Le ministère des Richesses naturelles a proposé des modifications du plan de gestion des parcs provinciaux Rondeau et Pinery, de façon à permettre aux directeurs de ces parcs de trouver des partenariats pour gérer la réduction de troupeaux de cerfs de Virginie (ou à queue blanche).

On considère que l'écosystème de la forêt carolinienne du parc Rondeau est menacé au niveau provincial comme le sont aussi, dans le monde entier, les écosystèmes semblables à celui de Savanna Oak du parc Pinery. En effet, étant donné que les cerfs de Virginie y paissent énormément, la végétation s'appauvrit et les animaux qui en vivent se trouvent menacés. Les conséquences de cette situation dépassent les limites du parc Pinery puisque les cerfs endommagent aussi les récoltes, provoquent des accidents avec des automobiles circulant sur la grand route voisine et paissent beaucoup dans la région.

Les propositions relatives à cette politique ont été affichées au registre pendant quarante-cinq jours à compter du 28 juillet 1995. Celle concernant le parc Rondeau a suscité 125 observations, celle concernant le parc Pinery, 163.

### **Observations du public**

La plupart des observations étaient en faveur des propositions. Nombre d'entre elles approuvaient la modification mais différaient sur la façon de supprimer les cerfs, bien que les modifications n'aient pas précisé comment on opérerait la réduction du nombre de cerfs. Il reste à voir comment le ministère tiendra compte des observations du public lorsqu'il appliquera la décision de réduire les troupeaux de cerfs.

### **Décision**

Le ministère a déclaré que les modifications originales ont été approuvées en raison même de l'appui qu'elles ont reçu du public. Selon les modifications, on commencera à réduire les troupeaux de cerfs lorsqu'il sera nécessaire de protéger et de préserver la diversité biologique des écosystèmes, et qu'il sera possible de créer des partenariats pour mener à bonne fin ce projet de réduction des troupeaux.

### **Conclusion**

Dans ce cas, le processus de consultation du public, qui comportait l'affichage d'avis au registre, a révélé un appui important du public pour les propositions sans entraîner de changements dans les modifications proposées. Néanmoins, le fait que tant de personnes aient pris la peine de faire des observations laisse penser que le public s'intéresse beaucoup à la façon dont sont gérés les parcs provinciaux de l'Ontario.

## **Actes**

Pendant la période couverte par le présent rapport, le MEE a affiché plus de 2 300 propositions concernant des actes, et le public a fait des observations sur vingt-neuf d'entre elles. Dans certains cas, tels que la décision relative à Petro-Canada que nous allons examiner plus bas, plus de cinq cents personnes ont fait des observations sur deux propositions d'actes.

Le nombre d'observations du public est peu élevé en partie parce que la Charte des droits environnementaux est une loi récente et que les Ontariens en sont encore à découvrir qu'ils ont le droit de participer au processus décisionnel et qu'ils peuvent le faire par le registre environnemental.

Il serait prématuré de juger de la validité, pour le public, de l'affichage au registre par le seul nombre des observations faites. Ainsi, beaucoup de propositions d'actes concernaient la combustion de l'huile de vidange dans des radiateurs de garage, mais les observations sur le sujet ont été rares. Il reste que les entreprises de recyclage de l'huile et que les associations de citoyens concernés ont remarqué le nombre élevé d'actes ainsi accordés, ils ont posé des questions sur les polluants atmosphériques se dégageant de la combustion des huiles de vidange, et ont demandé à des représentants du gouvernement si ces huiles ne devraient pas être recyclées et raffinées de nouveau plutôt que brûlées. Pour la première fois, les Ontariens ont pu voir le nombre total de ce genre de propositions et ont pu suggérer d'autres solutions que celles utilisées actuellement pour traiter ces produits usés.

On a suggéré que certains types d'actes (propositions d'agrandissement de décharges, par exemple) soient exemptés de l'affichage. Or, il se trouve que, selon mon étude, les actes relatifs aux décharges ont suscité davantage d'observations du public au registre que de nombreux autres types d'actes. Exempter d'affichage ces actes - qui intéressent souvent le public local - serait contraire à l'esprit de la Charte des droits environnementaux.

Mon analyse d'un certain nombre de décisions prises sur des actes révèle que l'affichage au registre n'a pas souvent modifié la décision finale. Néanmoins, à en juger par les observations reçues, il est évident que ces observations ont eu une incidence sur les modalités des permis accordés par le MEE. De plus, le public, grâce à cette possibilité mieux structurée de participer au processus, a davantage pris conscience des échanges complexes auxquels doivent faire face les décideurs.

## **Petro-Canada Products**

### **Proposition et historique**

*La société Petro-Canada Products a cherché à obtenir deux autorisations, l'une concernant des émissions dans l'atmosphère, l'autre une station d'épuration des eaux d'égout, de façon à agrandir son usine de Mississauga, située à proximité de quartiers résidentiels. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a déclaré, au registre, que le projet d'agrandissement concernait l'installation de quatre nouvelles chaudières et la réaffectation d'une chaudière existante, ainsi que le raccordement à des égoûts pluviaux et de traitement des eaux, dans le cadre d'un nouveau procédé de production de lubrifiants.*

### **Observations du public**

*La proposition pour l'autorisation relative aux émissions dans l'atmosphère a été affichée au registre le 18 mai 1995, et celle pour le raccordement aux égoûts le 19 mai 1995. Le public avait trente jours pour répondre. Ces propositions ont suscité plus de mille observations, dont 531 ont été reçues dans le délai imparti. La majeure partie de ces observations s'opposaient aux autorisations et demandaient une évaluation environnementale. La plupart des lettres reçues après les trente jours étaient en faveur des installations.*

*La préoccupation la plus fréquente était, pour l'avenir, la présence d'odeurs, la pollution de l'air et de l'eau, l'augmentation de la circulation (camions, trains et bateaux), le bruit, les gros risques d'incendie et d'explosion, la proximité de marais et d'une vie animale et végétale, enfin les risques pour la santé des personnes.*

*Les observations du public ont incité le MEE à assortir de conditions particulières le certificat d'autorisation relatif aux émissions dans l'atmosphère : créer un comité officiel de relations avec le public comptant des représentants de la collectivité, exiger que l'on*

signale les fuites, contrôler la qualité de l'air ambiant, le bruit, les odeurs et l'anydride sulfureux, communiquer au comité de relations avec le public une copie des inventaires des émissions, des évaluations des odeurs, des études sur le bruit, et lui présente des rapports trimestriels et annuels.

### **Décision**

Le MEE a accordé deux certificats d'autorisation : un pour les émissions dans l'atmosphère, l'autre pour la station d'épuration des eaux d'égout, avec un avis de ces décisions affiché au registre le 3 octobre 1995. Le premier certificat contenait effectivement les conditions indiquées plus haut. La décision y afférente a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel par un tiers, en attente au moment de la rédaction du présent rapport.

### **Conclusions**

L'opposition du public aux propositions a incité le MEE à imposer de nouvelles conditions, notamment la création d'un comité permanent assurant les relations avec le public, comité qui doit pouvoir régulièrement consulter les rapports sur les conséquences environnementales du projet.

En décidant d'approuver l'agrandissement de l'usine actuelle de Petro-Canada, le MEE a dû peser la validité et l'importance relative de deux priorités : l'activité économique de l'usine d'une part, et le désir de la collectivité de voir l'environnement davantage protégé. Il a fait de son mieux pour trouver des solutions satisfaisantes pour les deux parties.

## **Uniroyal Chemical Limited**

### **Proposition et historique**

Uniroyal, producteur de produits chimiques organiques, a proposé une modification à son certificat d'autorisation pour des travaux d'évacuation de ses eaux usées.

L'élimination des déchets sur les lieux mêmes a contaminé une partie du sol et des eaux souterraines. En 1989, on a découvert qu'un puits municipal à Elmira et plusieurs puits privés de la région étaient contaminés par du nitrosodiméthylamine (NDMA) que le MEE considère comme une substance potentiellement carcinogène pour les personnes. De plus, le déversement par Uniroyal d'eaux usées dans la station d'épuration d'Elmira a relevé la teneur en NDMA des effluents provenant de la station d'épuration.

En novembre 1991, le MEE a émis un arrêté d'intervention exigeant qu'Uniroyal retienne et traite sur place les eaux souterraines. Par la modification, Uniroyal cherchait à obtenir l'autorisation de faire les travaux nécessaires d'évacuation pour pouvoir endiguer hydrauliquement la partie sud-ouest du site et traiter les eaux souterraines contaminées à partir des lits supérieurs de la nappe aquifère. Une fois traitée, l'eau serait déversée dans un cours d'eau qui traverse la propriété.

### **Observations du public**

Le MEE a reçu dix observations sur la proposition avant qu'elle ne soit affichée au registre environnemental, dans le cadre de la consultation du public. L'avis a été affiché pendant trente jours, période durant laquelle deux observations ont été faites.

Le ministère a dit avoir tenu compte des observations présentées pendant la période de consultation pour parfaire les modalités de la proposition. Si certaines modifications proposées ont été incorporées au certificat approuvé, d'autres ne l'ont pas été. En particulier, le MEE n'a pas tenu compte d'une soumission selon laquelle le certificat d'autorisation devait prévoir l'endiguement total de toute l'usine Uniroyal.

### **Décision**

Le certificat d'autorisation modifié a été approuvé le 2 août 1995, et l'avis de la décision a été affiché au registre environnemental le même jour. Un groupe local soucieux de défendre l'environnement, Assuring Protection for Tomorrow's Environment, a demandé à la Commission d'appel de l'environnement l'autorisation d'interjeter appel de la décision. Cette demande a été refusée le 29 septembre 1995.

### **Conclusion**

La période prévue pour les observations a donné l'occasion au public de faire connaître ses craintes au MEE. De même, les observations présentées pendant cette période étaient souvent plus détaillées que les premières, et plusieurs changements particuliers dans la formulation ont été intégrés dans le dernier certificat. Cette possibilité plus systématique de faire des observations qu'offre l'affichage au registre a encouragé les parties intéressées à proposer des changements précis à l'acte en question. Les observations présentées pendant la période impartie ont renforcé la crédibilité du groupe lorsqu'il a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant l'acte.

## **Inter-Recycling Systems Inc.**

### **Proposition et historique**

Inter-Recycling Systems Inc. a demandé de modifier son certificat d'autorisation afin d'agrandir sa décharge et de fixer la limite quotidienne maximale des déchets à 150 tonnes.

### **Observations du public**

L'acte proposé a été affiché au registre pendant soixante jours à compter du 21 février 1995. Selon le MEE, le délai impartie aux observations a été prolongé de façon à permettre une réunion publique. D'après l'avis au registre, 47 observations ont été reçues. Dans l'avis de la décision, il est précisé que nombre des sujets de préoccupation du public ont été pris en considération dans les modalités, lorsque la chose était possible. Parmi ces sujets, on notait le respect des limites quotidiennes de déchets et d'objets recyclables, la circulation, le bruit, la poussière, l'amiante, la valeur des propriétés immobilières avoisinantes, les surfaces de saturation, la largeur et l'état des routes. En réponse à cela, le MEE a modifié le certificat d'autorisation qui comprend dorénavant la création d'un plan d'exploitation de la décharge en collaboration avec le tout nouveau comité de liaison (Inter-Recycling Landfill Liaison) ; il comprend aussi des restrictions sur la quantité de déchets acceptés quotidiennement, et fixe les types d'opérations de recyclage, les heures où l'on peut accepter les déchets, les conditions pour déposer des déchets dans de nouvelles décharges, ainsi que des plafonds concernant le bruit et les odeurs.

### **Décision**

Le certificat d'autorisation a été accordé le 27 septembre 1995 et l'avis en a été donné au registre le 10 octobre suivant.

### **Conclusion**

Les négociations entre le public, le MEE et le proposant ont conduit à des modifications qui tiennent compte des inquiétudes soulevées. Le fait que le MEE ait prolongé le délai d'affichage au registre jusque soixante jours montre qu'il considère le registre comme un important moyen pour solliciter des avis.

Le cas de K & E Waste Resources Inc. (voir encadré) illustre bien une excellente consultation du public. Le MEE a prolongé le délai d'affichage au registre, a servi d'intermédiaire pour régler des questions en suspens, et a tenu compte des observations reçues avant et après l'affichage public. L'avis de la décision affiché au registre était exhaustif. D'après mon analyse, il a été tenu compte, dans une large mesure, des observations du public dans la décision finale. Je sais gré au ministère d'avoir fait des efforts pour obtenir l'avis du public sur cette proposition.

## **K & E Waste Resources Inc.**

### **Proposition et historique**

K & E Waste Resources Inc., filiale de Philip Environmental, a demandé l'autorisation d'apporter des changements au site de sa décharge située dans la Ville de Sarnia. Le proposant souhaitait réviser le périmètre de la décharge dans les limites acceptées pour la capacité du site et de faire passer le remplissage quotidien de 100 tonnes maximum à une moyenne de 1 000 tonnes, avec un maximum prévu de 1 500 tonnes. Selon le MEE, la révision du périmètre augmenterait la hauteur maximale de la décharge et la porterait à environ douze mètres au-dessus du sol. Le taux de remplissage réduirait la vie de la décharge de quarante ou cinquante ans à cinq ou sept ans. L'avis affiché au registre mentionnait également que la demande comportait un nouveau plan, un nouveau rapport d'exploitation et des installations de contrôle incluant un système de recueil des produits de lixiviation et un étang de retenue des eaux pluviales.

### **Observations du public**

La proposition a été affichée au registre environnemental pendant trente jours à compter du 20 avril 1995. À la demande du public, le délai a été prolongé jusqu'au 9 juin. Selon l'avis de la décision 315 observations ont été reçues, qui concernaient le volume, le taux de remplissage, la hauteur finale, ainsi que les effets de la poussière, des odeurs et du bruit sur le milieu environnant.

### **Décision**

Selon l'avis de la décision affiché au registre le 16 juin 1995, le directeur a pris une décision temporaire approuvant le plan et le rapport d'exploitation pour la décharge, mais limitant le taux de remplissage à 600 tonnes par jour jusqu'au 31 octobre 1995, et imposant une hauteur maximale de 1,50 mètre (5 pieds) au-dessus du sol. Cette décision temporaire, affichée au registre le 26 juin 1995, a été accordée pour donner le temps à la société et au public de régler les questions en suspens. Suite à cette décision, la société a effectué une enquête auprès de la collectivité pour savoir quelles étaient ces questions et a entamé des négociations pour y trouver une solution.

Ces négociations ont conduit à des accords sur plusieurs points : la protection de la valeur des propriétés immobilières avoisinantes, un dédommagement automatique pour nuisance et la création d'un terrain de golf sur la décharge.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1995, le MEE a affiché au registre un avis indiquant qu'il avait finalement donné son autorisation. Cette dernière tenait compte des accords passés et autorisait un taux moyen quotidien de remplissage de 1 000 tonnes et de 1 500 tonnes maximum, supprimait la limite de 1,50 mètre au-dessus du sol, imposait un volume total maximal de 3 454 000 mètres cubes de déchets et une date de fermeture ne devant pas dépasser le 12 septembre 2002, exigeait que la société aide financièrement le comité consultatif local, prévoyait un dépotoir séparé pour les riverains, et modifiait d'autres conditions de façon à préciser l'autorisation.

## Conclusions

*Le MEE a prolongé l'affichage au registre au-delà des trente jours impartis ; il a exigé une médiation pour régler les questions en suspens et tenu compte des observations du public reçues avant et après la période d'affichage public des avis requis en vertu de la CDE. L'avis de la décision affiché au registre présentait la proposition, les questions qui préoccupaient le public et l'influence de ces préoccupations sur la décision du ministère. Le certificat d'autorisation indique que les observations du public ont pesé pour beaucoup dans la décision finale.*

## Décisions qui n'ont pas été affichées

J'ai étudié un certain nombre de décisions qui n'ont pas été affichées au registre lorsqu'elles en étaient au stade de la proposition. J'ai cherché à voir si les ministères concernés avaient respecté les dispositions de la Charte des droits environnementaux quant à l'information et aux observations du public, et s'ils avaient pris en compte leur DVE. Les ministères ont indiqué qu'ils s'étaient référés à un document intitulé Guidelines for Assessing the Environmental Significance of a Policy, Act, Regulation or Instrument (Directives pour évaluer l'importance environnementale d'une politique, d'une loi, d'un règlement ou d'un acte). J'ai voulu savoir comment ces directives définissaient une décision pouvant avoir des conséquences importantes pour l'environnement, décision qui, alors, aurait dû entrer dans le cadre de la DVE et faire l'objet d'un avis au registre.

Les ministères ont fourni des renseignements indiquant (voir encadré) que, compte tenu d'une définition trop étroite de « décision » et de « pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement », ils ont esquivé la consultation du public et la prise en compte de la DVE pour un certain nombre de décisions qui, précisément, avaient une importance environnementale.

Le mot « décision » a été défini très étroitement par le ministère des Affaires municipales lorsqu'il a indiqué que la part prise par le ministre dans le rejet d'une demande de la Ville de Toronto visant à réglementer le ralenti des véhicules, n'en constituait pas une. De son côté, le ministère des Transports a fait savoir que suspendre la construction du prolongement du métro Eglinton n'en constituait pas une non plus.

Néanmoins, en vertu de la Charte des droits environnementaux, lorsque les ministres décident d'une question risquant d'entraîner des dégâts à l'environnement, cela implique une décision ayant une importance environnementale.

De même, les ministères ont compris de façon étroite « importance environnementale ». Ainsi, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a fait savoir, en annulant le Programme des terres affectées à la culture des fruits tendres dans la région du Niagara (qui aurait pu permettre de conserver, dans la ceinture fructicole de l'Ontario, 810 hectares de vergers pour la culture de fruits), que cela n'avait pas de conséquences pour l'environnement et que, partant, la décision n'était pas considérée comme ayant une importance environnementale.

Le fait que les ministères n'aient pas fait entrer ces décisions dans le cadre de la Charte des droits environnementaux peut être attribué à un certain nombre de facteurs. Les directives mentionnées plus haut sont peut-être trop générales ou trop particulières pour avoir une quelconque utilité ; ou, les ministères peuvent ne pas

être compétents pour les appliquer ; ou encore, le ministre peut avoir décidé de ne pas les appliquer. J'encourage donc les ministères à revoir et à parfaire ces directives et à former leur personnel en conséquence.

Plusieurs ministères ont précisé que certaines décisions ont été prises au niveau du gouvernement. S'il est vrai que la Charte ne s'applique pas aux décisions de ce type, il n'y a eu, lorsque ces décisions ont été prises, aucune information du public en vertu de la CDE, pas plus qu'il n'a été consulté d'une autre façon. Alors que la Charte cherche à élargir la participation au processus décisionnel en matière d'environnement, cette tendance à transférer le pouvoir de décision au gouvernement menace de le restreindre.

## Recommandations

1. Que tous les ministères adaptent les directives qui présentent un grand intérêt pour l'environnement à leur propre fonctionnement, qu'ils offrent une formation adéquate du personnel quant à l'application de ces directives, et fassent en sorte que ce qu'ils déterminent comme ayant une importance environnementale puisse être retracé et reproduit.
2. Que tous les ministères intègrent le respect de leur DVE dans le processus décisionnel actuel, appliquent rigoureusement les principes de la DVE à toutes les décisions pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement (y compris les décisions sur des actes), et fassent en sorte que toute la documentation pertinente reste dans les dossiers du ministère.
3. Que, pour des propositions complexes, nouvelles ou modifiées, tous les ministères prolongent le délai d'affichage au registre (qui est de trente jours minimum), de façon à permettre que le public fasse ses observations en toute connaissance de cause.
4. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie fixe des critères pour définir les exceptions d'urgence en ce qui concerne les décharges et rende ces critères publics en les affichant au registre environnemental.

# Décisions qui n'ont pas été affichées

## DÉCISION

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

### Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales Annulation du Programme des terres affectées à la culture des fruits tendres dans la région du Niagara

- Créé en 1994 pour empêcher que 2 000 hectares de vergers ne soient utilisés à des fins non agricoles.
- La province a engagé 19 millions de dollars, la région 1 million sur dix ans.
- Accord restrictif sur les titres de propriété selon les paiements aux propriétaires terriens.
- Participation bénévole des propriétaires terriens.

- Le programme est de nature financière.
- Décision du gouvernement.
- Le programme a été annulé avant d'être mis en place.
- Pas de conséquence sur l'environnement.
- La CDE ne s'applique pas.

### Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

#### Suppression de trois comités consultatifs environnementaux

- Le Comité consultatif des normes environnementales (CCNE), le Comité consultatif des évaluations environnementales (CCEE) et le Municipal Industrial Strategy for Abatement Advisory Committee (MAC).
- Ces trois comités, indépendants, fournissaient des analyses et des conseils spécialisés au ministre.
- Le CCEE et le CCNE assuraient une excellente consultation du public sur des questions particulières.
- Les conseils du CCNE et du CCEE au ministre ont été rendus publics, tout comme les observations reçues du public.
- Le CCEE a été créé en 1983 et a publié plus de soixante rapports en réponse à des demandes de conseil de la part du ministre.
- Le CCNE a été créé en 1990 ; il a fait des recommandations sur un certain nombre de normes environnementales, notamment sur le plomb, sur le NDMA, sur les directives concernant les remblais lacustres, sur le tritium et sur les directives relatives au nettoyage des sites contaminés.

- Les comités consultatifs ont terminé leur travail.
- Les comités sont supprimés dans le cadre de restrictions budgétaires de 55 millions.
- On a posé les bases pour que le ministre tire parti du nouveau registre environnemental de la CDE, qu'il opère une consultation plus directe et qu'il fixe des normes.
- Le ministre dispose maintenant d'une base solide suffisante en matière de conseils et d'expérience pour assurer le bon fonctionnement du Programme des évaluations environnementales.

#### Règlement 482/95 pour modifier le Règlement 73/94 adopté en vertu de la CDE

- Le ministère des Finances est exempté de la CDE.
- L'affichage public exigé par la CDE pour de nombreuses décisions a été suspendu temporairement (dix mois).
- Le MEE n'affiche pas ce règlement au registre environnemental.

- Le bureau du gouvernement a pris l'initiative de cette décision.
- Le ministère des Finances compte sur les informations des autres ministères pour des questions importantes en matière d'environnement.
- Les exemptions d'affichage au registre dues à la restructuration gouvernementale sont surtout d'ordre financier et administratif.
- Application de la DVE et insistance sur la partie V (exigeant l'intégration de considérations sociales, économiques et autres).

#### Annulation du Programme de nettoyage des plages rurales

- 57 millions de dollars engagés en 1991 sur dix ans.
- Aide financière aux propriétaires ruraux qui entreprennent des mesures correctives et adoptent de nouvelles pratiques dans le cadre du plan local d'amélioration de la qualité de l'eau.
- Dans le rapport 1993-1994 du MEE : « Le ministère estime que les 5,9 millions de dollars dépensés pour le programme ont conduit à des dépenses en capital d'au moins 11,8 millions de dollars dans les économies locales de tout l'Ontario rural - investissement qui a créé près de 150 nouveaux emplois ».

- Les suppressions de programmes sont nécessaires pour atteindre les objectifs financiers du gouvernement de la meilleure façon possible pour l'environnement et l'économie, comme l'exige la DVE du ministère.

- Les points suivants ont été pris en considération :

#### Annulation des Initiatives éco-communautaires

- Initiative conjointe du MEE et du MRN pour encourager, au niveau de la collectivité, les personnes, les groupes et les entreprises à utiliser l'énergie et l'eau de façon plus économique, à réduire les déchets et à empêcher la pollution.
- Le personnel du ministère travaille avec les collectivités locales sur une grande diversité de projets écologiques.
- Brenda Elliott, ministre de l'Environnement et de l'Énergie, dans un discours du 27 novembre 1995 (trois jours avant la suppression du programme) : « La sensibilisation à l'environnement est essentielle pour stimuler le renouveau économique. L'initiative éco-communautaire a réveillé chez tous les Ontariens un élément secret, à savoir un profond sentiment de respect et de dévouement à la cause de notre environnement et de notre collectivité ».

1. repréciser le rôle du ministère en insistant sur les orientations à prendre par le biais d'une politique, de normes et d'objectifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie ;
2. préciser les priorités environnementales qui posent le plus grand risque pour la santé et pour l'environnement et qui exigent une attention particulière de la province ;
3. cesser d'être un partenaire financier important pour des projets entrepris par d'autres ; permettre, par contre, l'échange de connaissances et susciter des solutions nouvelles et la création de partenariats.

#### Réduction ou suppression de dix-neuf programmes par le MEE

- Réduction des dépenses : Commissions et comités ; mise au point de normes de contrôle et d'essai ; administration et soutien des programmes ; économie et planification ; programmes régionaux ; compensation pour une action en cas d'urgence.
- Suppression de programmes : Le recyclage municipal (boîte bleue) ; l'assistance au recyclage municipal ; les 3R au niveau municipal ; la recherche environnementale ; les 3R au niveau industriel ; EnerSearch et ressources industrielles renouvelables ; la démonstration d'un équipement de traitement industriel ; le programme de commercialisation de technologies à haut rendement énergétique ; les subventions pour la modernisation des industries ; études de faisabilité IESP ; les partenariats industriels pour économiser l'énergie ; la gestion de l'énergie au niveau des transports et du commerce ; le recyclage des vieux pneus.

## DÉCISION

## RÉPONSE DU MINISTÈRE

### Ministère des Affaires municipales

#### Rejet d'une demande d'un projet de loi d'intérêt privé pour permettre à la Ville de Toronto de réglementer et d'interdire le ralenti des véhicules et des bateaux

- Le ministre des Affaires municipales a indiqué qu'il ne soutiendrait pas la demande de la Ville de Toronto pour un projet de loi visant à contrôler le ralenti des moteurs et la pollution atmosphérique qui en résulte.
- En vertu de ce projet de loi, certaines amendes se seraient élevées à 10 000 \$.

- Ne constitue pas une décision.
- Simple lettre du ministre au maire de Toronto poussant à reconsidérer le règlement municipal relatif au ralenti.
- L'obligation de la Ville de Toronto de publier l'avis de la demande fournirait une occasion au public de participer.

### Ministère des Richesses naturelles

#### Annulation de l'accord Community Harvesting Conservation avec les Autochtones pour la pêche, la flore et la faune

- Ce programme garantissait l'octroi d'un nombre convenu de permis de pêche et de chasse aux membres de sept bandes d'Indiens.

- Entre dans le contexte du programme autochtone du gouvernement.
- N'a pas été jugé comme important sur le plan de l'environnement.
- Acte administratif entrant dans le cadre d'un règlement existant.
- N'a pas de conséquence sur la pérennité des ressources.

#### Projet de loi 26 modifiant des lois

- Loi sur les offices de protection de la nature : Les municipalités ont désormais le pouvoir de supprimer les offices de protection de la nature, et la province perd le pouvoir de nommer des membres au conseil de ces offices.
- Loi sur la chasse et la pêche : Tous les droits perçus aux termes de cette loi doivent être gardés dans le Fonds du revenu consolidé pour la gestion de la pêche, de la flore et de la faune et des écosystèmes, ou pour les activités humaines y afférentes.
- Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières : Le gouvernement a dorénavant le pouvoir de passer des règlements prescrivant les circonstances dans lesquelles il faut une autorisation pour construire ou pour modifier un barrage.
- Loi sur les terres publiques
- Loi sur la prévention des incendies de forêts.

- Aucune réponse du ministère jusqu'à présent.

### Ministère du Développement du Nord et des Mines

#### Projet de loi 26 modifiant la Loi sur les mines

- notamment :
- un directeur du MDNM non nécessaire pour approuver la fermeture d'une mine
- obligation de présenter un rapport annuel supprimée
- confidentialité octroyée aux sociétés d'exploitation minière en ce qui concerne l'assurance d'une assise financière
- option accordée à une société d'exploitation minière pour renoncer à des terrains ou à des droits miniers dans certaines conditions et éviter la responsabilité aux termes de la Loi sur la protection de l'environnement.

- Une réponse aux directives du gouvernement de réduire les coûts et d'augmenter l'efficacité.
- Modifications au plan de fermeture le rendent plus efficaces et favorisant la croissance économique ainsi que la création d'emplois.
- Le « principe du pollueur qui paie » est maintenu.
- Autres modifications à la Loi sur les mines - renforcent certains secteurs pour assurer la réhabilitation des mines.
- L'opportunité de l'autorisation de l'acte inclut l'obligation d'afficher les avis au registre environnemental.
- Le ministère a réussi la tâche difficile de respecter l'orientation du gouvernement sans compromettre la qualité de l'environnement ; il a donc respecté sa DVE.

### Ministère des Transports

#### Annulation de la prolongation du métro Eglinton par la Toronto Transit Commission

- La province n'appuie plus le projet de prolongation du métro approuvé auparavant en raison de l'option retenue en vertu d'une DVE de « préconiser un système intégré de transport ».

- Il ne s'agit pas d'une décision mais d'un ajournement.

### Ministère du Logement

#### Transfert des titres de propriété de Ataratiri de la ville à la province

- La province va devenir propriétaire du site du projet annulé d'Ataratiri.
- Nombre de propriétés de ce type ont, à quelque degré, une contamination du sol et des eaux souterraines.

- Directement lié au besoin du gouvernement de réduire le déficit et, partant, la consultation du public n'est pas jugée utile.
- Meilleurs moyens de défendre le cinquième principe de la DVE, à savoir des méthodes correctives qui intègrent des considérations environnementales et socio-économiques.

#### Annulation de projets à but non lucratif

- Avec l'annulation de 390 projets à but non lucratif, un certain nombre de sites qui ont pu être fermés risquent de rester contaminés.

- Directement lié au programme politique du gouvernement et à la nécessité de réduire le déficit ; en conséquence, la consultation du public n'est pas jugée utile.
- Le ministère continue de préconiser le cinquième principe de sa DVE, à savoir des méthodes correctives qui intègrent des considérations environnementales et socio-économiques, en exigeant que les derniers sites pour projets à but non lucratif soient fermés avant que le ministère n'offre une aide financière à l'organisme à but non lucratif pour acquérir le site.

## Sixième partie

### Examens et enquêtes

#### Qu'entend-on par examen et enquête ?

La Charte des droits environnementaux permet aux Ontariens de demander aux ministères prescrits de revoir une politique, des lois, des règlements et des actes en vigueur concernant l'environnement, ou la nécessité d'avoir une nouvelle politique ou de nouvelles lois environnementales ; c'est ce qu'on appelle un examen. Les Ontariens peuvent également demander aux ministères prescrits de faire une enquête sur des infractions présumées à des lois environnementales ; c'est ce qu'on appelle une enquête.

Lorsqu'on le lui a demandé, le personnel de mon bureau a aidé le public qui souhaitait demander un examen ou une enquête. Il m'a incombé de revoir les demandes d'examen et d'enquête, puis de les transmettre aux ministères concernés, enfin de faire un rapport sur la façon dont ceux-ci les ont reçues et traitées.

#### Réception et traitement des demandes d'examen et d'enquête par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE)

Durant la période couverte par le présent rapport, le processus d'examen et d'enquête ne s'est appliqué qu'au ministère de l'Environnement et de l'Énergie qui a, à cet égard, respecté toutes les exigences de procédure.

Je lui ai transmis 313 demandes d'examen et 13 demandes d'enquête (voir encadré). Le MEE a respecté tous les délais pour accuser réception de ces demandes aux intéressés et à mon bureau, et pour déterminer s'il fallait ou non procéder à un examen ou à une enquête. Lorsqu'il y a eu enquête mais que celle-ci n'a pas été terminée dans le délai des 120 jours, le ministère a donné aux intéressés l'avis requis de prolongation. J'encourage tous les ministères à se fixer des buts semblables.

##### **Demandes d'examen (MEE)**

|                                      |      |
|--------------------------------------|------|
| TOTAL des demandes transmises au MEE | 313  |
| Examens entrepris                    | 227* |
| Examens terminés                     | 0    |
| Examens refusés                      | 53** |
| Renvoi au CEO                        | 33   |

\* Ces 227 demandes touchaient deux sujets :

1) le tritium, 2) les règlements relatifs aux boissons non alcoolisées.

\*\* Ces 53 demandes concernaient quatorze sujets.

##### **Demandes d'enquête (MEE)**

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| TOTAL des demandes transmises au MEE                                      | 13 |
| Enquêtes entreprises et terminées                                         | 3  |
| Enquêtes refusées                                                         | 9  |
| Décision n'ayant pas été prise pendant la période couverte par le rapport | 1  |

## **R e s p e c t   d e   l a   p r o c é d u r e   d ' e n q u ê t e**

En ce qui concerne la procédure d'enquête, j'ai entrepris, pour la période couverte par le présent rapport, une analyse approfondie relativement aux deux objectifs suivants : respect par le MEE des exigences imposées par la loi, adéquation de la procédure pour traiter des demandes. Bien que cela ne soit pas requis en vertu de la CDE, le ministère a souvent proposé d'autres solutions aux demandeurs lorsqu'il ne faisait pas d'enquête. Ces cas sont indiqués dans l'annexe de ce rapport.

Voici ce que j'ai remarqué dans l'ensemble.

- La procédure du ministère est bien pensée ; la réception et le traitement des demandes respectent la Charte des droits environnementaux et montrent que le ministère assume ses responsabilités à chaque stade de la procédure.
- Le ministère a traité les demandes d'enquête dans le délai imparti.
- Lorsqu'une autre enquête était déjà en cours, le ministère en a transmis les conclusions aux demandeurs dans les délais exigés pour une enquête aux termes de la Charte des droits environnementaux.
- Le ministère a envoyé toute la correspondance exigée.
- La procédure a été étayée, les devoirs et les responsabilités des services et des employés ont été clairement assignés.
- Le ministère avait des critères précis pour accepter ou refuser une enquête.
- Tous les demandeurs qui se sont vus refuser une enquête ont reçu une explication fondée sur les critères énoncés dans la Charte des droits environnementaux.
- Si le ministère décidait de ne pas mener d'enquête car il existait une autre solution, il proposait cette solution aux demandeurs.

## **T r a i t e m e n t   d e s   d e m a n d e s**

Sur les seize sujets soulevés dans les demandes d'examen, deux ont été examinés par le MEE. Sur les treize demandes d'enquête, trois ont donné lieu à une enquête complète (voir encadrés).

## **P r i o r i t é s   d u   m i n i s t è r e   p o u r   p r o c é d e r   à   u n   e x a m e n**

Les examens exigent du temps et des ressources. La Charte des droits environnementaux permet aux ministères de fixer des priorités pour examiner dans le détail une politique, une loi, un règlement ou un acte.

À la fin de 1995, j'ai demandé au MEE où en étaient les examens auxquels il avait accepté de procéder pendant la période (1994-1995) couverte par ce rapport. Dans une lettre datée du 15 janvier 1996, le ministère a indiqué qu'il comptait terminer son examen de la directive sur la qualité de l'eau potable en Ontario relativement au tritium à la fin de 1996 (voir encadré).

## **Directive pour la qualité de l'eau en Ontario relativement au tritium**

### **Les questions**

C'est la décision du ministère de l'Environnement et de l'Énergie de fixer un objectif intérimaire pour la qualité de l'eau potable en Ontario - 7 000 becquerels par litre (Bq/L) pour la présence de tritium dans l'eau potable - qui a suscité le plus de demandes d'examen. Les 226 demandes ont fait suite à une campagne menée par Energy Probe, groupe torontois de protection de l'environnement.

Le tritium est une forme radioactive de l'hydrogène, que l'on sait être carcinogène. S'il se trouve naturellement dans l'environnement, la majorité du tritium présent dans le lac Ontario est un sous-produit des réacteurs nucléaires. En Ontario, la norme originale était de 40 000 Bq/L, établie à partir des directives canadiennes pour l'eau potable relativement aux nucléides radioactifs. Cette norme fait actuellement l'objet d'une révision et l'objectif intérimaire pour l'eau potable en Ontario dépend des résultats de cette révision.

Le comité consultatif des évaluations environnementales a conseillé de ne pas faire d'évaluation, et le comité consultatif des normes environnementales (CCNE) a fait faire un examen public indépendant de la norme fixée par la Direction de l'élaboration des normes du MEE concernant le tritium dans l'eau.

Après avoir étudié un rapport préparé par cette Direction, le CCNE a fait des recommandations différentes relativement à la teneur en tritium de l'eau potable. Le MEE recommandait qu'un objectif intérimaire de 7 000 Bq/L soit adopté, alors que le rapport du CCNE recommandait une teneur de 100 Bq/L avec une réduction jusqu'à 20 Bq/L sur les cinq prochaines années. Le rapport du CCNE calculait l'exposition sans risque au tritium en fonction de l'exposition d'un sujet pendant toute une vie, alors que le rapport du MEE se basait sur l'exposition d'un sujet au tritium pendant un an.

Les personnes ayant fait une demande d'examen ont estimé que la décision du MEE de mettre en pratique les recommandations d'un rapport interne et non celles d'un groupe scientifique indépendant tel que le CCNE traduit l'absence de directives rigoureuses relativement aux carcinogènes radioactifs en Ontario.

### **Les résultats**

Le MEE réexamine actuellement l'objectif intérimaire pour la qualité de l'eau potable en Ontario relativement au tritium et rendra sa décision vers la fin de 1996.

Le ministère espère également terminer, au cours du premier trimestre 1997, sa révision des règlements de la Loi sur la protection de l'environnement concernant les contenants réutilisables pour les boissons.

## **Demandes refusées**

Si le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a respecté la procédure des demandes, certains membres du public se sont inquiétés de la façon dont il a appliqué ses critères pour décider s'il devait ou non donner suite aux demandes reçues. Il a rejeté la majorité des demandes d'examen et d'enquête, même si nombre d'entre elles présentaient un intérêt et soulevaient des questions importantes de politique publique, notamment celles concernant les normes pour l'eau potable, le contrôle de la pollution atmosphérique, la protection des eaux souterraines, les décharges et les déchets.

## Questions soulevées dans les demandes

### 1. L'eau potable

J'ai reçu un certain nombre de demandes concernant l'eau potable. Le MEE a conclu qu'aucune des questions soulevées ne justifiait un examen. En conséquence, j'ai étudié en détail deux demandes d'examen dans lesquelles on priait le ministère de fixer des normes pour l'eau potable relativement au trichloréthylène et au cryptosporidium.

#### Le trichloréthylène

Le trichloréthylène (TCE) est un produit utilisé surtout pour le nettoyage à sec et pour le dégraissage du métal. Il se dissipe principalement dans l'air, mais peut arriver à pénétrer dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines s'il est présent dans des effluents industriels. Le Canada classe le TCE comme un carcinogène potentiel pour les personnes ; l'Organisation mondiale de la santé indique qu'on ne peut pas le classer, et l'organisme américain pour la protection de l'environnement le considère comme étant vraisemblablement carcinogène pour les personnes.

Le MEE a rejeté cette demande d'examen pour la raison suivante : « Les objectifs de l'Ontario relatifs à l'eau potable ont été révisés en 1994 ; celui sur le trichloréthylène fait actuellement l'objet d'une étude par Santé Canada et par le sous-comité fédéral-provincial-territorial de l'eau potable (sous-comité tripartite). Cette étude terminée - vraisemblablement en 1996 -, l'Ontario envisagera d'adopter la directive révisée comme son objectif de l'Ontario pour l'eau potable ».

La directive mixte Canada-Ontario pour l'eau potable concernant le TCE est vieille de près de dix ans. Comme nous l'avons indiqué plus haut, elle faisait déjà l'objet d'une révision lorsque le MEE a répondu à la demande portant sur cette question. Néanmoins, j'ai découvert que le TCE ne constitue pas une priorité pour le sous-comité tripartite.

À court terme, je presse le MEE d'évaluer la teneur en TCE des réserves d'eau potable de l'Ontario en utilisant les données existantes provenant du programme de surveillance de l'eau potable du ministère. Cela devrait permettre au MEE de décider s'il est ou non nécessaire de prendre des mesures, telles que des prélèvements plus fréquents dans les réserves d'eau qui semblent présenter le plus de risques. Selon l'amplitude du risque, le MEE devrait envisager une directive intérimaire plus rigoureuse jusqu'à ce que la question soit officiellement résolue par le sous-comité tripartite de l'eau potable.

Bien que la décision du MEE de renoncer à effectuer l'examen ait pu être appropriée à l'époque, le fait que le sous-comité ne puisse pas étudier cette question dans un avenir proche laisse penser que le MEE devrait procéder à une analyse plus poussée. À dire vrai, le ministère peut souhaiter mettre au point une méthode de suivi pour revenir sur ce type de questions.

Si le ministère a l'intention de citer des études futures faites par des groupes de scientifiques, tels que le sous-comité tripartite de l'eau potable, comme raison de ne pas effectuer un examen préconisé par la CDE, il devrait alors vérifier où en est ledit sous-comité dans sa révision et quand approximativement il compte faire connaître la nouvelle directive (ou confirmer la directive existante).

## **Le cryptosporidium**

Toutes les eaux de surface, comme toutes les eaux souterraines sur lesquelles les eaux de surface ont une incidence, sont susceptibles d'être contaminées par le cryptosporidium. Il s'agit d'un protozoaire pathogène pour les personnes et autres hôtes. Dans de nombreux cas, le traitement de l'eau doit être plus poussé, de façon à supprimer le cryptosporidium et pouvoir ainsi nous défendre contre ce protozoaire.

Comme ce fut le cas pour la demande d'examen relative au TCE, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a décidé de ne pas procéder à un examen sur le cryptosporidium conformément aux objectifs pour l'eau potable de l'Ontario parce que le sous-comité tripartite étudie déjà cette question.

D'un côté, la décision du MEE est raisonnable puisque la question est déjà à l'étude par le sous-comité tripartite ; mais d'autre part, une directive concernant le cryptosporidium peut faire l'objet de nombreuses discussions avant d'être acceptée par le sous-comité. Dans l'intervalle, le MEE devrait évaluer le besoin d'un tel examen dans les quelque quarante stations de traitement de l'eau en Ontario, qui risquent d'être touchées par le protozoaire. Pour les stations les plus vulnérables, il faudrait prévoir l'installation d'un procédé de filtration, à moins qu'on ne prouve son inutilité. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et le ministère de la Santé devraient également envisager de mettre en place des méthodes de détection du cryptosporidium dans les stations les plus vulnérables, de façon à signaler au plutôt une invasion de ce protozoaire.

Depuis que le MEE a répondu à cette demande, une vague de cryptosporidiosis a été enregistrée à Collingwood. Bien que cela ne soit pas prouvé, il semblerait que la cause en soit les réserves d'eau. Des maladies semblables ont été signalées dans d'autres localités ontariennes. Ces maladies laissent penser que les réserves d'eau pourraient bien être vulnérables parce que le traitement de l'eau ne comporte pas de filtration. Ce qui s'est passé à Collingwood montre bien pourquoi le MEE devrait adopter une attitude proactive pour ce qui est de protéger l'eau potable de l'Ontario contre le cryptosporidium.

## **2. La pollution atmosphérique**

Les émissions dans l'atmosphère provenant de cheminées d'usines continuent de poser des problèmes. Le MEE doit souvent répondre à des plaintes sur la qualité de l'air et des odeurs - en fait, ces plaintes représentent environ 80 p. 100 de toutes les plaintes reçues par les bureaux régionaux du MEE.

Compte tenu du fait que les certificats d'autorisation pour les émissions atmosphériques ne sont pas mis à jour régulièrement, ils peuvent ne pas traduire les normes environnementales actuelles ni ce qu'attend le public. En 1990, le MEE a proposé d'importantes révisions aux règlements sur les émissions provenant des cheminées d'usines et prévoyait de s'occuper d'environ 20 000 sources de pollution atmosphérique. Ces changements positifs auraient exigé de revoir les certificats d'autorisation tous les dix ans, et d'obliger les pollueurs à réduire régulièrement leurs émissions. L'obtention des certificats d'autorisation devrait également incorporer habituellement les meilleures méthodes de gestion possibles. Malheureusement, toutes ces réformes réglementaires sont restées lettre morte.

## **Fumée excessive provenant d'une usine**

### **Les questions**

Les demandeurs ont prétendu que les cheminées d'une usine dégageaient beaucoup trop de fumée noire. Le MEE n'a pas procédé à une enquête parce que, avant de recevoir la demande, il avait fixé, comme prévu, une inspection des pratiques de gestion des déchets de l'usine. Le ministère a envoyé une copie du rapport d'inspection aux demandeurs. Ce rapport a été publié dans le même délai qu'une enquête menée en vertu de la CDE, et l'inspection a permis d'examiner des secteurs que les demandeurs n'avaient pas mentionnés.

Le personnel du ministère a visité l'usine et trouvé de nombreuses lacunes dans son mode de fonctionnement, y compris des certificats d'autorisation périmés, pas d'évaluation des niveaux de fumée et des contaminants, l'élimination de déchets dans les égouts, conformément aux règlements municipaux mais sans certificats d'autorisation ni directives de la province, ainsi qu'un plan d'urgence environnementale dépassé.

### **Les résultats**

Le ministère a demandé à l'usine d'apporter des améliorations à son mode de fonctionnement, certaines étant exigées par la loi, et d'autres « fortement recommandées ». Il a également exigé que l'usine lui fournisse, dans le mois suivant le rapport, un plan écrit et un calendrier de mise en place de ces améliorations.

### **Les conclusions**

Il faut que les ministères aident les entreprises en faisant des recommandations pour améliorer leur mode de fonctionnement et pour encourager la prévention de la pollution, non pas simplement lorsqu'il y a infraction à une loi ou à un règlement. Je loue les efforts du ministère d'avoir exigé un plan écrit et un calendrier pour la mise en place des améliorations demandées.

## **Programme de réduction des pluies acides**

### **Les questions**

Le programme de réduction des pluies acides s'est essentiellement occupé de réglementer les émissions de quatre sociétés qui, ensemble, produisent environ 80 p. 100 des émissions d'anhydride sulfureux dans la province. Ce programme, géré par le MEE, vise à réduire les émissions industrielles causant des pluies acides et à les faire passer de 2 194 kilotonnes par an (niveau de référence de 1980) à 877 kilotonnes par an en 1994. Le contrôle effectué par le MEE a montré que les quatre sociétés ont atteint les objectifs visés et les ont, en fait, dépassés.

Les demandeurs estimaient qu'on n'en faisait pas suffisamment pour empêcher les dégâts causés aux forêts et aux lacs de la région de Muskoka par les émissions provenant des hautes cheminées d'une usine de raffinage de métal. Ils s'inquiétaient aussi des polluants provenant d'autres hautes cheminées d'usines, à savoir l'arsenic, le plomb et l'aluminium. Ils ont également précisé que le ministère n'utilise pas, lorsqu'il contrôle ces émissions, les renseignements appropriés sur le mouvement des vents.

### **Les résultats**

Le MEE n'a pas jugé bon d'entreprendre un examen, citant les réussites du programme de réduction des pluies acides. Il a aussi précisé que le processus de contrôle utilisé pour réduire les émissions acides des hautes cheminées a permis de réduire d'environ 50 à 75 p. 100 les émissions de métaux lourds depuis le début des années 80. Le MEE a déclaré qu'on escomptait d'autres améliorations.

### **Les conclusions**

Les ministres peuvent refuser de procéder à un examen en invoquant le fait que le sujet en question fait, par ailleurs, l'objet d'une étude périodique. Dans le cas qui nous intéresse, le ministère a procédé à une étude périodique avec des vérificateurs indépendants, dans le cadre de son programme de réduction des pluies acides.

Dans la plupart des cas, le ministère connaissait bien ces inquiétudes qui ne datent pas d'hier, et a décidé de ne pas procéder à une enquête ni à un examen, soit parce qu'une enquête avait été effectuée antérieurement, soit parce qu'il était déjà en cours de négociations pour réduire les émissions.

Une demande insistait sur le fait que le MEE se reposait sur la méthode de dilution, ce qui encourage la construction de hautes cheminées d'usine sans diminuer la charge globale de la pollution atmosphérique ni chercher à la prévenir.

Plusieurs demandes signalaient que les plaintes relatives à la pollution atmosphérique semblaient ne pas être prises en considération. L'une d'elles précisait que des habitants d'une localité voyaient souvent les cheminées d'une usine dégager de la fumée tard dans la nuit. Plusieurs demandeurs se sentaient frustrés de voir que leurs plaintes répétées ne menaient à rien.

Dans la plupart des situations, le personnel du MEE ne disposait d'aucune donnée pertinente lorsqu'il s'agissait de s'occuper de plaintes relatives à des émissions atmosphériques provenant de sources précises. Les critères auxquels il se référait pour évaluer les témoignages oculaires n'étaient pas très clairs, pas plus que la façon dont il décidait d'utiliser le matériel de contrôle disponible.

Des éléments sous-jacents - l'histoire du zonage et de l'utilisation des terres, l'âge des usines en Ontario, des certificats d'autorisation périmés, la conviction que les polluants se dispersent dans l'atmosphère, l'inéadéquation du contrôle des sources précises - signifient que le MEE peut s'attendre, dans l'avenir, à dépenser une plus grande partie de ses ressources limitées à répondre à des plaintes sur des émissions dans l'atmosphère inacceptables. Les deniers publics seraient dépensés plus judicieusement si on éliminait ces éléments sous-jacents.

Il est arrivé que le MEE ait revu de nouveaux plans et d'une nouvelle politique sur l'utilisation des terres pour empêcher que de tels conflits ne se reproduisent dans l'avenir. À l'heure actuelle, on ne sait plus bien si ces révisions seront toujours faites en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, telle qu'elle risque d'être modifiée par le projet de loi 20. Quelles que soient les personnes qui effectuent les analyses environnementales après l'adoption du projet de loi 20, l'Ontario doit adopter, pour les problèmes de pollution atmosphérique, une attitude encourageant la prévention.

### **3. Les eaux souterraines**

Environ 23 p. 100 de la population ontarienne utilise les eaux souterraines (voir glossaire) comme eau potable. De plus, les eaux souterraines constituent la seule source d'eau pour environ 90 p. 100 de la population rurale. Une fois que ces eaux sont contaminées, il est difficile et cher de leur faire retrouver leur qualité originale.

C'est au MEE qu'il incombe de gérer et de protéger les eaux souterraines. Le ministère de la Consommation et du Commerce réglemente le stockage des combustibles dans les citernes souterraines de façon à éviter des fuites dans les eaux souterraines, alors que le ministère des Transports et les municipalités ontariennes sont responsables de l'effet qu'entraîne pour ces mêmes eaux l'utilisation du sel sur les routes.

Il incombe également au MEE d'assurer l'installation et le fonctionnement corrects des puits. En vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO), c'est le MEE qui agréé les puisatiers et les techniciens et entrepreneurs de puits.

Les eaux souterraines peuvent être contaminées par des infiltrations provenant d'une usine de traitement des eaux usées, de décharges, de puits profonds dans lesquels on aurait déversé des déchets, d'une irrigation par pulvérisation, de l'utilisation de boues ou d'opérations d'évacuation, de fosses septiques ou de résidus miniers ; or, ces diverses situations sont réglementées par des certificats d'autorisation délivrés par le MEE.

Un certain nombre d'activités qui n'exigent pas d'autorisations particulières en vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario ou de la Loi sur la protection de l'environnement peuvent également entraîner une contamination des eaux souterraines : fertilisation des sols, épandage de fumier, épandage ou entreposage de sel, décharges sauvages ou fermées, fuites et déversements. À la différence d'autres provinces, l'Ontario n'a pas de lois ni de programmes particuliers prévus pour protéger les zones importantes pour l'alimentation des eaux souterraines.

Treize personnes ont déposé une demande d'examen de la façon dont l'Ontario gère les eaux souterraines. Pour protéger ces eaux, elles ont réclamé une démarche préventive plus globale et cité les coûts de leur décontamination.

Les demandeurs se sont inquiétés du fait que le MEE ne peut exiger qu'une décontamination - c'est-à-dire après coup - et que son personnel compte peu de spécialistes en hydrogéologie. Ils regrettent également que les gouvernements régionaux et municipaux qui souhaitent prendre des mesures pour protéger les eaux souterraines aient peu de latitude pour le faire.

Le MEE a rejeté ces demandes d'examen, déclarant que la législation actuelle protège de façon adéquate les eaux souterraines de l'Ontario.

La protection de la qualité des eaux souterraines est une responsabilité que nous devons assumer étant donné le grand nombre de sources potentielles de contamination. Celle-ci est souvent difficile à détecter, et elle peut ne se produire que des années plus tard, ce qui rend parfois impossible de trouver la personne ou l'entreprise responsable.

Ainsi, le MEE ne peut inspecter qu'un petit pourcentage des fosses septiques de l'Ontario. Récemment, le programme visant à contrôler la pollution dans les régions de vacances où se trouvent les chalets a permis d'inspecter 1 000 systèmes par an. Entre-temps, le MEE délivre chaque année des autorisations pour environ 40 000 nouvelles fosses septiques.

De nombreuses sources de contamination altèrent la qualité des eaux souterraines vitales de l'Ontario. Une législation inadéquate alliée à des inspections et des moyens d'application inadaptés entravent un contrôle efficace de ces sources.

Un petit nombre de responsables provinciaux des ressources ont reconnu la nécessité de prendre davantage de mesures pour protéger les eaux souterraines. En 1993, par exemple, le MEE et le MRN ont publié conjointement plusieurs guides encourageant les municipalités à gérer les eaux souterraines par bassin hydrographique. Ils ont proposé que les plans de gestion de ces bassins englobent la gestion des eaux souterraines et ont recommandé que les renseignements de base comportent des cartes de localisation, les mouvements de ces eaux, leurs zones d'alimentation et leur sensibilité à la contamination.

Le MEE et le MRN ont évidemment choisi les offices de protection de la nature pour coordonner la préparation de ces plans. Pourtant, dans l'ensemble de l'Ontario, le financement de ces offices a été rogné de 70 p. 100 et leur mandat se restreint maintenant au seul contrôle des inondations. Étant donné les limites financières des municipalités ontariennes, il est peu probable qu'elles acceptent volontairement de nouvelles

responsabilités, telles que la gestion des eaux souterraines. De plus, le MEE et le MRN connaissent d'importantes réductions budgétaires et certains indices laissent à penser que ce sont les programmes de contrôle de l'environnement qui seront les plus touchés.

Si le MEE a refusé de revoir sa politique sur les eaux souterraines, l'honorable Brenda Elliott, dans une interview accordée au journal *The Record* de Kitchener-Waterloo en novembre 1995, a demandé que soit adoptée une stratégie pour protéger les eaux souterraines : « Je tiens beaucoup à voir ce qui a été fait et si nous pouvons faire mieux ».

Une protection rentable est possible. Ainsi, en 1993, la Commission sur la réforme de l'aménagement et de l'exploitation du territoire en Ontario a recommandé que le MEE inspecte tous les cinq ans toutes les fosses septiques privées et collectives, et fasse payer des droits d'utilisation pour couvrir le coût de ces inspections. Cette recommandation n'a pas encore été mise en application.

Il faudrait que le cadre de la gestion des eaux souterraines de l'Ontario soit revu et mis à jour. Cela exigerait une participation active et une collaboration du MEE, du MRN, du MCC, du MAAARO et du MTO qui commenceraient par rassembler des données actuelles et précises sur les eaux souterraines, ainsi que des statistiques sur les inspections de sources potentielles de contamination et sur l'application de la loi -, tous ces éléments seraient rendus publics. (J'ai eu le plaisir de recevoir du MEE une lettre datée du 19 février 1996 disant ceci : « Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, et le ministère des Affaires municipales et du Logement, prépare actuellement une stratégie intégrée pour la gestion et la protection des eaux souterraines ».)

## **Sources de contamination des eaux souterraines**

### **Les déversements**

*Le MEE relève chaque année en Ontario environ 5 000 déversements. Quelque 900 déversements signalés en 1992 avaient occasionné une contamination du sol.*

### **Les fosses septiques**

*On compte en Ontario environ un million de fosses septiques classiques. Environ 30 p. 100 d'entre elles ne fonctionnent pas correctement et rejettent des vidanges dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines. Selon des études effectuées par le MEE dans la région de Muskoka et d'Haliburton, un tiers des fosses septiques inspectées ont été construites sans avoir respecté toutes les normes.*

### **Les fuites de réservoirs de stockage souterrain**

*Environ 200 déversements provenant de réservoirs de stockage souterrain sont signalés chaque année à la Direction de la sécurité des combustibles du ministère de la Consommation et du Commerce. Le ministère estime que le coût de la dépollution d'un site après un déversement de produits pétroliers se monte à 200 000 \$, mais il peut grimper jusqu'à plusieurs millions. D'après quelques estimations, il existe en Ontario environ 34 000 réservoirs de stockage souterrain qui contiennent de l'essence, du pétrole, du kérosène et un certain nombre d'autres produits chimiques. En 1986, Environnement Canada a estimé qu'entre 5 et 10 p. 100 de ces réservoirs fuyaient.*

### **Le sel des routes**

Où que le sel soit répandu sur les routes, il existe un risque de contamination des eaux souterraines. C'est pour cette raison que les spécialistes des puits recommandent de construire les puits à une bonne distance des routes. En 1990-1991, environ 700 000 tonnes de sel ont été utilisées sur les routes de l'Ontario. L'année suivante, ce chiffre était tombé à 640 000 tonnes, résultat d'un programme de réduction appliqué par le ministère des Transports. En 1992-1993, ce ministère prévoyait une réduction de 150 000 tonnes pour économiser 6,5 millions de dollars.

### **Les pesticides**

Si, au cours des dernières années, les agriculteurs ontariens ont utilisé moins de pesticides, ceux-ci restent le moyen essentiel de lutter contre les mauvaises herbes et contre les parasites. En 1991, des agriculteurs ont dit que les dépenses en pesticides d'une seule exploitation s'élevaient à plus de 4 000 \$ par an. Or, l'utilisation de pesticides peut entraîner la présence de résidus dans les eaux souterraines. Environ 1 300 puits domestiques d'exploitations agricoles ont fait l'objet d'un prélèvement d'abord au cours de l'hiver 1991-1992 puis au cours de l'été suivant. Le prélèvement de l'hiver a montré qu'environ 8 p. 100 des puits contenaient des résidus de pesticides en quantités décelables ; le prélèvement de l'été a montré que ce pourcentage était passé à 12 p. 100. Si l'agriculture compte pour environ 70 p. 100 de l'utilisation des pesticides, des résidus peuvent également pénétrer dans les eaux souterraines après avoir été répandus sur des terrains de golf, dans des parcs publics, des jardins particuliers et sur les bas-côtés ou les terre-plein centraux des routes.

## **4. La gestion des décharges**

L'Ontario compte 1 400 décharges en service et presque 2 500 décharges fermées. Ces chiffres comprennent de nombreuses décharges anciennes fonctionnant encore avec des permis délivrés à une époque où les règlements étaient moins stricts. Le MEE a répertorié environ 40 p. 100 des décharges actuelles comme pouvant présenter un risque pour la santé des personnes. Par ailleurs, une fois qu'une décharge est fermée, elle n'en cesse pas pour autant de produire des lixiviats.

Durant la période couverte par ce rapport, j'ai reçu trois demandes d'enquête concernant la gestion des décharges existantes. La première a donné lieu à une enquête préliminaire par le MEE qui en a fait une plus complète en réponse à la deuxième demande. Il n'a rien fait pour la troisième demande, car une enquête aurait fait double emploi avec une autre effectuée l'année précédente.

Si le ministère a convenu qu'il y avait migration de lixiviats en dehors de la décharge dans deux cas (dans un cours d'eau et dans les eaux souterraines), aucune enquête n'a entraîné de poursuites judiciaires. Néanmoins, le MEE dit qu'il continuera de contrôler les effets des lixiviats et encouragera les responsables de décharges à réduire leurs activités.

Dans plusieurs demandes, on a soulevé la question de l'équité et de l'efficacité de la politique de « l'utilisation raisonnable » relative aux eaux souterraines et spécifiquement liée à l'application de deux directives du MEE. En fait, ces directives fixent le degré maximal de contamination que devraient tolérer les propriétaires riverains d'une décharge. Étant donné que les lixiviats d'une décharge peuvent contenir des centaines de contaminants, les directives autorisent la dégradation des eaux souterraines selon qu'un contaminant est ou non dangereux pour la santé.

Les riverains doivent donc se fier aux résultats des contrôles effectués d'une année sur l'autre pour voir si la contamination des eaux souterraines dépasse le seuil de « l'utilisation raisonnable ». Cette situation présente de graves limites, y compris un doute quant à la précision des méthodes actuelles pour déterminer la quantité ou le type de contaminants qui seront rejetés par une décharge.

Un demandeur s'est inquiété de ce que les déchets domestiques dangereux soient continuellement rejetés dans les décharges. Si celles-ci ne sont pas rigoureusement contrôlées pour détecter la présence de lixiviats, les contaminants de ces déchets peuvent finir par atteindre les eaux souterraines.

Des demandeurs ont également soulevé la question de la gestion des décharges actuelles. Ils s'inquiètent du trop grand intérêt porté à la dépollution et à la gestion des urgences, au détriment de la prévention. Ils se sont aussi plaints des odeurs, de la poussière et du bruit.

Suite à mon étude, et à la façon du MEE de traiter les différends concernant les décharges, je pense que la gestion des décharges continuera d'attirer l'attention des propriétaires riverains et du public.

Tant les municipalités que le MEE doivent minimiser les incidences sur l'environnement des décharges actuellement en service en Ontario. Une révision des lois et des directives provinciales relatives aux décharges devrait apaiser les craintes actuelles. Une étude doit être faite ouvertement et en collaboration, et traduire la diversité, selon les régions, des pratiques en usage en Ontario pour éliminer les déchets. Si une telle étude révèle qu'il faut davantage de ressources, il faut alors fournir ces ressources - soit en recettes générales, soit en droits à faire payer par les usagers. En fin de compte, les avantages qu'offrent la protection de la santé des personnes et la qualité des eaux souterraines valent bien des investissements importants.

### **Fuites de produits de lixiviation provenant de décharges**

#### **Les questions**

*Des demandeurs ont prétendu que des lixiviats provenant d'une décharge arrivaient à s'infiltrer dans leur propriété et que ces lixiviats détérioraient la qualité des eaux souterraines de ces propriétés, eau qui pourrait autrement être potable. Ils ont également prétendu qu'il y avait des débris, de la poussière qui volait, du bruit, des odeurs et des déchets non recouverts, tout ceci étant en infraction avec les normes qui régissent l'exploitation d'une décharge.*

*Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a mené une enquête pour déterminer si la fuite de contaminants violait la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et si la façon d'exploiter la décharge violait la Loi sur la protection de l'environnement. Le personnel du ministère a étudié des dossiers et les rapports d'inspections antérieures ainsi que les renseignements fournis par les demandeurs et a procédé à des analyses de l'eau à proximité de la décharge. Les demandeurs se sont plaints du temps nécessaire pour faire ces analyses, mais le ministère a respecté les délais fixés par la CDE.*

#### **Les résultats**

*Le ministère en a conclu que les fuites de lixiviats n'altéraient pas de façon significative la qualité des eaux de surface au-delà de la décharge. Les eaux souterraines de cette zone contenaient un contaminant - le dichlorométhane - à raison de 35 parts par milliard (ppM), teneur supérieure à la « limite raisonnable » de 12,5 ppM, mais encore inférieure au seuil de 50 ppM qui, selon les normes fixées pour l'eau potable en Ontario, représentent le seuil limite. Étant donné que la contamination ne dépassait pas le seuil*

établi dans les objectifs pour l'eau potable en Ontario, qu'elle continuait de diminuer, et que des mesures pour empêcher une plus grande contamination avaient été prises, le ministère n'a pas entamé de poursuites judiciaires.

Le ministère n'a pas non plus envisagé que les autres problèmes - odeurs, poussière, bruit et présence de débris - étaient suffisamment importants pour enfreindre la Loi sur la protection de l'environnement. Les voisins immédiats de la décharge n'ont pas considéré que la poussière et le bruit constituaient un problème permanent ; celui des odeurs et des débris s'est trouvé réglé lorsque le personnel du ministère a demandé à l'exploitant de la décharge de prendre les mesures qui s'imposaient. Le ministère a déclaré que certaines de ces nuisances se produiraient de temps en temps en raison de l'existence même de la décharge.

## **5. Les contenants de boissons non alcoolisées et les emballages perdus**

Durant la période couverte par le présent rapport, j'ai reçu deux demandes globales, l'une requérant un examen de la politique du gouvernement ontarien sur les emballages perdus, l'autre requérant une enquête sur l'utilisation de contenants de boissons non alcoolisées réutilisables et sur le recyclage de ceux qui ne le sont pas.

Le MEE a répondu à la demande concernant les contenants de boissons non alcoolisées en étudiant les ventes des sociétés mentionnées - et en allant jusqu'à se rendre chez des dépanneurs pour compter les boissons vendues dans différents contenants. Il y avait bel et bien infraction. Le ministère a alors dit aux demandeurs qu'il ne porterait pas d'accusation en raison des discussions en cours entre le MEE et l'industrie sur la façon de respecter les quotas fixés pour les contenants à réutiliser. Le ministère a également indiqué qu'il attendait les résultats de deux études sur les contenants de boissons non alcoolisées et sur les emballages perdus.

Mon analyse de la décision a montré que tous les secteurs commerciaux concernés par les emballages perdus ont fait, au cours des dix dernières années, énormément de progrès pour recycler ces emballages. À la lumière de ces progrès, j'en ai conclu que la décision du ministère d'attendre les résultats des études en cours avait du sens. Néanmoins, une fois les résultats obtenus, le ministère devra expliquer quels changements, le cas échéant, il pense opérer et il devra afficher sa proposition au registre environnemental.

## **Les règlements sur les contenants de boissons non alcoolisées**

### **Les questions**

Depuis la fin des années 1980, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie n'a pas appliqué les règlements ontariens sur les contenants de boissons non alcoolisées. Ce sont les règlements 340 et 357 de la Loi sur la protection de l'environnement qui traitent de cette question. Le premier encourage le recyclage des contenants qui ne peuvent pas resservir, le second, la réutilisation des contenants réutilisables. Ce dernier règlement exige également que les sociétés de boissons non alcoolisées vendent leurs produits uniquement dans des contenants réutilisables (bouteilles consignées, par exemple). Pourtant, le règlement 340 leur permet de vendre un certain quota de boissons non alcoolisées dans des contenants non réutilisables mais recyclables (canettes de métal ou bouteilles de plastique, par exemple). Une société peut donc vendre des boissons non alcoolisées dans des contenants soit réutilisables soit recyclables, pourvu que, chaque année et chaque mois, au moins 30 p. 100 du volume de chaque marque soient vendus

dans des contenants réutilisables.

Toutes les parties ont cependant convenu qu'aucune société de boissons non alcoolisées n'a respecté cette exigence. Depuis 1991, l'industrie des boissons non alcoolisées, en consultation avec le ministère et les personnes intéressées, a étudié des moyens d'augmenter les ventes des contenants réutilisables. En 1995, l'industrie travaillait sur deux projets pilotes pour évaluer l'utilisation potentielle des bouteilles de plastique réutilisables.

Les demandeurs ont prétendu que, entre 1991 et 1994, deux sociétés de boissons non alcoolisées ont vendu moins de 30 p. 100 de leurs produits dans des contenants réutilisables. Le MEE a étudié les relevés de vente desdites sociétés pour la période allant de mai 1994 à mai 1995 et a conclu que, quel que soit le mois envisagé au cours de la période, ni l'une ni l'autre n'avaient effectivement vendu 30 p. 100 de leurs produits dans les contenants requis.

#### **Les résultats**

Le ministère a trouvé que les deux sociétés avaient donc enfreint les règlements 340 et 357. Néanmoins, il n'a pas porté d'accusation, car il a jugé non approprié d'entamer des poursuites judiciaires alors même que les deux parties collaborent pour trouver une solution. Le ministère attend également la fin de deux études effectuées par l'industrie sur la question.

### **Un système durable d'emballage et de distribution**

Le gouvernement de l'Ontario a la possibilité de fixer les règles de base visant à favoriser, pour l'emballage et la distribution des boissons et des aliments, un système qui :

- économise l'énergie,
- optimise les avantages environnementaux et minimise les conséquences néfastes sur l'environnement,
- laisse le consommateur choisir et apprécier des produits de haute qualité,
- permette à l'industrie ontarienne de rester concurrentielle,
- fasse passer la responsabilité de la gestion des emballages du contribuable aux producteurs et aux utilisateurs des emballages.



## Recommandations

1. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie évalue la fréquence de la présence de trichloréthylène dans les réserves d'eau potable de l'Ontario à partir des données actuelles fournies par le programme de surveillance de l'eau potable. Le MEE devrait alors décider s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures, telles que des prélèvements plus fréquents dans les réserves d'eau qui semblent présenter le plus de risques. Selon l'amplitude du risque, le MEE devrait envisager, temporairement, des directives plus strictes jusqu'à ce que la question soit officiellement résolue par le sous-comité tripartite (fédéral, provinces, territoires) de l'eau potable.
2. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie évalue quels sont les besoins de la quarantaine de stations de traitement de l'eau en Ontario qui sont potentiellement vulnérables au cryptosporidium. Pour les stations les plus vulnérables, il faudrait prévoir l'installation d'un système de filtration, à moins qu'il ne soit prouvé que ce dernier est inutile. Le MEE et le ministère de la Santé devraient également envisager la mise en place de moyens de détection du cryptosporidium dans les stations les plus vulnérables, de façon à signaler au plutôt une invasion de ce protozoaire.
3. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie vérifie le bien-fondé des études effectuées par le sous-comité tripartite de l'eau potable et par d'autres groupes scientifiques avant de citer ces études pour rejeter des demandes d'examen aux termes de la Charte des droits environnementaux.
4. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie prenne en considération les inquiétudes du public sur la pollution atmosphérique venant des cheminées d'usines en consacrant davantage de fonds pour résoudre les problèmes sous-jacents qui sont de son ressort, notamment : certificats d'autorisation périmés, sources de contrôle inadéquates, règlements qui insistent beaucoup trop sur des concentrations à court terme de polluants et pas suffisamment sur des charges à long terme pour l'environnement.
5. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que le ministère des Affaires municipales et du Logement, puisqu'ils sont chargés de revoir et d'approuver les plans municipaux relatifs à l'utilisation des terres, fixent et appliquent des directives pour permettre d'éviter de futurs conflits sur l'utilisation des terres causés par des émissions dans l'atmosphère.
6. Qu'il y ait, pour réviser le système actuel de gestion des eaux souterraines en Ontario, collaboration entre les ministères suivants : Environnement et Énergie, Richesses naturelles, Consommation et Commerce, Agriculture Alimentation et Affaires rurales, et Transports. Comme point de départ, ces ministères devraient rassembler des données récentes et précises sur les eaux souterraines, faire des statistiques sur les inspections de sources potentielles de contamination et sur l'application de la loi. Que ces données soient rendues publiques.

7. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, de concert avec les municipalités, redouble ses efforts pour minimiser les conséquences sur les eaux souterraines et autres effets sur l'environnement de l'exploitation des décharges actuelles. Il faudrait, en particulier, que ces efforts portent davantage sur la prévention de la contamination des eaux souterraines par les panaches de lixiviats que sur le simple contrôle de leur présence. Un point de départ pourrait être la révision des règles et des directives actuelles régissant l'exploitation des décharges. Une telle étude devrait inclure le public et traduire la diversité, selon les régions, des pratiques en usage en Ontario pour éliminer les déchets.
8. Que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie annonce les changements, éventuels qu'il compte apporter aux règlements de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) sur les contenants réutilisables de boissons non alcoolisées, une fois que les études en cours auront été terminées, et qu'il affiche la proposition au registre environnemental. S'il n'y fait aucun changement, que le ministère commence à appliquer les règlements de la LPE sur lesdits contenants.
9. Que les ministères établissent et publient des critères pour déterminer la valeur des demandes d'examen et d'enquête. Qu'ils fournissent aux intéressés dont les demandes sont rejetées les raisons détaillées du refus en fonction desdits critères et citent tout autre élément pertinent qui aura pesé dans leur décision, tel que la limitation des ressources nécessaires pour effectuer un examen. Chaque fois que la chose est possible, qu'il soit répondu aux inquiétudes légitimes des demandeurs.
10. Que les ministères suivent l'exemple donné par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie qui, dès qu'il a reçu des demandes d'examen et d'enquête, s'est montré exemplaire.

## Septième partie

### Classification des actes

#### Qu'est-ce qu'un acte ?

Les entreprises tout comme les particuliers prennent des décisions qui ont des conséquences sur l'environnement. Toutefois, dans bien des cas, ils doivent d'abord obtenir l'autorisation du gouvernement provincial avant d'agir. Cette autorisation est, par exemple, nécessaire avant d'installer une fosse septique ou un système de contrôle de la pollution atmosphérique, avant de prélever de grandes quantités d'eaux souterraines. Ces autorisations sont des actes.

La Charte des droits environnementaux exige que les ministères classent certains actes de façon qu'ils reflètent leur importance environnementale. Cette classification (voir glossaire) est essentielle parce qu'elle détermine quels types d'autorisations, de permis ou de licences seront affichés au registre environnemental pour que le public puisse donner son avis, quelle sera la participation du public au cours du processus décisionnel.

Durant la période couverte par le présent rapport, seul le ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEE) était tenu de classer ses actes. Finalement, trois autres ministères devront faire de même, suivant l'exemple du MEE. Je recommande à ces ministères de préparer des renseignements suffisants sur leurs actes afin que le public soit à même de donner un avis éclairé sur leur proposition de classification.

#### Réglementation concernant la classification des actes du MEE

Après une brève consultation du public, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a publié, en août 1993, son projet de réglementation de la classification des actes. Il n'a pourtant fourni aucune déclaration officielle concernant les effets sur l'environnement ni renseignements généraux montrant l'importance d'avoir inclus certains actes dans sa classification et d'en avoir exclus d'autres. Il a simplement proposé une classification, invité le public à faire ses observations et publié le règlement final en octobre 1994.

Le groupe d'étude gouvernemental sur la Charte des droits environnementaux a, dès 1992, souligné l'importance de connaître l'opinion du public lorsqu'il a recommandé de consulter ce dernier avant que le MEE ne mette au point son règlement concernant la classification des actes. Étant donné l'option minimaliste du MEE, j'ai encouragé les trois autres ministères - Richesses naturelles, Consommation et Commerce, Développement du Nord et des Mines - à entamer le processus de classification fin 1995 et à obtenir le maximum d'opinions sur leur projet de réglementation. Ces trois ministères doivent classer leurs actes dans un délai raisonnable après le 1<sup>er</sup> avril 1996.

#### La classification des actes du MEE

Pendant la période couverte par ce rapport, le MEE a classé plus de trente types d'actes délivrés aux termes de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et de la Loi sur les pesticides. Il est à noter que le MEE délivre entre 2 500 et 3 000 actes classés par an.

Étant donné que le MEE n'a publié aucune information sur le nombre ou sur le type d'actes délivrés chaque année, ni fait de déclaration réglementaire des effets sur l'environnement (voir glossaire), il a été difficile de juger du système de classification proposée.

C'est ainsi que quiconque désirant prélever plus de 50 000 litres d'eau par jour d'une source quelconque

doit demander un permis spécial au ministère. Ces permis sont des actes classés, sauf lorsqu'il s'agit d'irriguer des champs cultivés ou de prélever de l'eau pendant une période inférieure à un an, car ces deux types de prélèvements n'ont pas à figurer au registre environnemental.

Ces deux types de permis ne sont pas classés probablement parce qu'on en délivre peu, ou parce que les effets sur l'environnement sont jugés négligeables. Néanmoins, dans certaines régions de l'Ontario où le niveau des eaux souterraines peut baisser, même le prélèvement de plus de 50 000 litres d'eau par jour par un simple utilisateur pourrait le faire baisser plus encore. Si le MEE avait précisé le nombre d'actes qu'il délivre chaque année en vertu de ces deux exceptions et pourquoi, le public aurait été à même de donner une opinion éclairée.

Le MEE m'a fait savoir, plus tard, qu'il délivre environ 113 000 actes chaque année ; plus de 80 000 concernent les fosses septiques pour des particuliers, ce qui veut dire qu'environ 33 000 de ces actes ne sont pas délivrés pour des fosses septiques, et qu'environ 2 700 d'entre eux - donc moins de 10 p. 100 - ont été classés comme pouvant avoir des conséquences importantes sur l'environnement.

### **Effets cumulatifs sur l'environnement et affichage réitéré**

La décision du MEE de ne pas classer certains types d'actes très courants - tels que les permis pour des fosses septiques appartenant à des particuliers - relève d'un certain pragmatisme et elle est, à certains égards, raisonnable. Pourtant, avec le temps, des décisions apparemment insignifiantes, mais nombreuses, finissent par avoir des effets importants sur l'environnement.

Il est essentiel de déterminer les facteurs qui contribuent à la détérioration lente des richesses naturelles, et ce, le plus tôt possible. Il nous faut aussi pouvoir repérer les regroupements régionaux inattendus de certains types d'actes qui pourraient dénoter une application incohérente de la politique dans la province.

À l'heure actuelle, l'Ontario ne contrôle pas précisément les nombreux types de décisions environnementales, pas plus qu'il n'en informe le public. En effet, les ministères ne signalent pas systématiquement les chiffres absolus des actes délivrés ; ils ne font pas non plus de comparaisons entre les régions ni d'une année à l'autre.

Le registre environnemental devrait permettre de retrouver et de signaler certains actes très courants qui peuvent avoir des effets cumulatifs sur l'environnement. En fait, les ministères pourraient afficher les chiffres globaux pour certains types d'autorisations ou de licences délivrées chaque année ou deux fois par an.

On pourrait appliquer cette méthode aux autorisations pour le million de fosses septiques installées en Ontario. En effet, des études du MEE montrent que 30 p. 100 d'entre elles ne fonctionnent peut-être pas correctement. Qui plus est, le ministère approuve environ 40 000 nouvelles fosses septiques chaque année. Une seule fosse n'a peut-être pas beaucoup d'effets sur l'environnement, mais un grand nombre d'entre elles peuvent, avec le temps, dépasser de loin la capacité des lacs et des eaux souterraines de faire face à la situation.

## Recommandations

1. Que les ministères terminent la classification de leurs actes ; qu'ils consultent le public sur leur proposition de classification et sur les modifications apportées.
2. Que les ministères répertorient les actes très courants qui risquent d'avoir des effets cumulatifs sur l'environnement et qu'ils affichent chaque année au registre environnemental des statistiques sur les actes non classés.



## Huitième partie

### Autres droits juridiques nouveaux

#### Les appels

Le droit des « tiers » (voir glossaire) à demander l'autorisation d'interjeter appel de décisions ministérielles concernant certains types d'actes est une innovation importante créée par la Charte des droits environnementaux.

Reconnaissant que le public a souvent un intérêt dans une décision d'un ministère de délivrer un acte donné, et sachant que ce ministère a mis en place des garanties environnementales, la Charte des droits environnementaux donne aux tiers (utilisateurs d'eau en aval ou voisins d'usines, par exemple) le droit de demander à un tribunal indépendant de leur accorder une audience.

Si d'autres domaines de politique publique s'accompagnant de droits d'appel globaux constituent des précédents pertinents, cette nouvelle autorisation d'interjeter appel favorisera de meilleures décisions.

#### Recours aux dispositions d'appel

Le président et les membres de la Commission d'appel de l'environnement, premier organisme d'appel tenu d'entendre des demandes d'autorisation d'interjeter appel aux termes de la Charte des droits environnementaux, ont préparé des directives qui faciliteraient la mise en oeuvre de ce nouveau processus. Je suis reconnaissante à la Commission pour son appui et je me réjouis à l'idée de travailler à l'avenir avec d'autres tribunaux d'appel.

Pendant la période couverte par le présent rapport, quatorze demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été faites. Elles portaient toutes sur des décisions du MEE ; dix d'entre elles concernaient les autorisations demandées par Petro-Canada à Mississauga (voir encadré).

#### Appels exigeant une décision dans les trente jours

Les tribunaux d'appel doivent décider d'accorder une autorisation d'interjeter appel dans les trente jours suivant la demande (dans des circonstances inhabituelles, le tribunal peut prolonger le délai). En effet, pour les premières demandes d'autorisation d'interjeter appel, ce délai de trente jours s'est avéré trop court.

La prolongation du délai demandée par les parties pour présenter leur point de vue allait de un à quatre mois, et ces délais préoccupaient ceux qui cherchaient à obtenir du MEE une autorisation de permis. Plusieurs facteurs semblaient causer ces délais : toutes les parties interprètent les dispositions d'appel avec beaucoup de prudence, les questions présentées devant la Commission sont souvent complexes, et les avocats concernés ont souvent des affaires tout aussi urgentes.



## Premiers résultats d'appels

Sur les quatorze demandes d'autorisation d'interjeter appel faites durant la période couverte par ce rapport, deux ont fait l'objet d'une décision, une a été retirée, et pour les onze autres demandes, au 31 décembre 1995, aucune décision n'avait été prise.

La Commission d'appel de l'environnement a rejeté ses deux premières demandes. En effet, bien qu'elle ait appuyé le droit du public à participer au processus décisionnel, elle n'a pas jugé les raisons suffisantes pour accorder l'audience sollicitée.

Le droit à une mise en cause par un tiers ne va probablement pas susciter de nombreuses demandes. Néanmoins, le grand intérêt que présentent certains actes révèle que le processus s'avérera utile lorsqu'il y aura rivalité entre des parties sur l'utilisation de l'environnement et que ces questions ne seront pas résolues de façon satisfaisante.

### Les autorisations d'interjeter appel dans le cas de Petro-Canada

#### Le tribunal

*Commission d'appel de l'environnement*

#### Les questions

*Dans le cas de Petro-Canada, les autorisations d'interjeter appel exigeaient deux décisions bien différentes de la part du ministère de l'Environnement et de l'Énergie. La première concernait une demande aux termes de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario pour une station d'épuration des eaux d'égout que rend nécessaire un nouveau procédé produisant 8 000 barils de lubrifiants par jour. La seconde concernait une demande aux termes de la Loi sur la protection de l'environnement pour installer quatre nouvelles chaudières industrielles et modifier le type d'entretien d'une chaudière existante que rend nécessaire le nouveau procédé de production de lubrifiants, opérations qui causeraient des émissions dans l'atmosphère. (Pour de plus détails, voir la Cinquième partie : Le processus décisionnel des ministères dans le domaine de l'environnement.)*

*Ces deux décisions ont suscité cinq demandes d'autorisation d'interjeter appel. Une demande de renseignements techniques a tout d'abord été refusée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ce qui a rallongé le temps nécessaire à la Commission pour prendre sa décision.*

#### Les résultats

*La décision de la Commission est en attente.*

## **La première demande d'autorisation d'interjeter appel aux termes de la Charte des droits environnementaux : la décision Hunter**

### **Le tribunal**

Commission d'appel de l'environnement

### **Le demandeur et le détenteur de l'acte**

M. Albert Hunter Jr. a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision prise par un directeur du MEE de délivrer un certificat autorisant huit points d'émissions dans l'atmosphère à une usine de produits forestiers de OSBBC Limited, filiale de Boisé Cascade, grande entreprise de pâte à papier.

### **La décision**

La Commission a pris sa décision en septembre 1995 en tenant compte du fait que M. Hunter remplissait toutes les conditions lui donnant un « intérêt direct » puisqu'il est voisin de l'usine et pourrait éventuellement subir des conséquences néfastes suite aux émissions dans l'atmosphère. La Commission a rejeté la demande eu égard à la première condition de l'autorisation d'interjeter appel, à savoir le caractère raisonnable de la décision du directeur. Elle a, en effet, jugé que le directeur avait agi raisonnablement en appliquant les méthodes ordinaires du ministère pour déterminer que les niveaux des émissions de l'usine se situaient dans les normes fixées par le règlement. Elle a donc rejeté la demande de M. Hunter.

### **Les questions**

M. Hunter s'est interrogé sur la validité du registre environnemental comme moyen de participation du public dans le Nord de la province, notamment lorsque s'applique le délai de trente jours. Il est, par exemple, difficile aux habitants du Nord de l'Ontario ou des régions rurales, en raison des distances, d'obtenir les informations affichées au registre. La Commission a, dans ce cas, relevé un point important, à savoir que si la consultation du public n'a pas permis de contester le caractère raisonnable de la décision du directeur, il se pourrait par contre qu'un avis public soit si peu adapté à la situation que, même s'il remplit les conditions de la CDE, il pourrait faire prendre au directeur une décision déraisonnable qui risquerait d'entraîner des conséquences néfastes sur l'environnement.

## **Le droit d'intenter une action**

La Charte des droits environnementaux donne aux Ontariens le droit d'intenter une action contre quiconque a enfreint, ou est sur le point d'enfreindre, une loi, un règlement ou un acte ayant une importance environnementale, infraction qui a porté ou portera atteinte à une ressource publique. Elle donne également le droit d'intenter une action pour obtenir des dommages-intérêts suite à des dégâts causés par une nuisance publique, ou de participer au processus décisionnel prévu par la CDE. Personne ne s'est prévalu de ces droits pendant la période couverte par le présent rapport.

## **Le droit de « tirer le signal d'alarme »**

La Charte des droits environnementaux prévoit la protection contre d'éventuelles représailles à l'égard d'employés qui ont signalé des pratiques de leur employeur dangereuses pour l'environnement. Aucun cas ne s'est présenté pendant la période couverte par ce rapport.

## Neuvième partie : L'éducation du public

Un aspect de mon travail est d'étudier les questions environnementales qui se posent et de les signaler à qui de droit ; un autre est de faire connaître au public la Charte des droits environnementaux.

Pour mieux sensibiliser le public, mon personnel et moi-même avons, pendant la période couverte par le présent rapport, rendu visite aux collectivités dans tout l'Ontario et rencontré autant de groupes que possible, à savoir des députés provinciaux, des responsables municipaux, des offices de protection de la nature, des ONG environnementales, des bibliothécaires, des professionnels de la santé, des chefs d'entreprise, des industries, des chambres de commerce, des clubs philanthropiques, des organismes commerciaux en faveur de l'environnement et des représentants du monde du travail. Nous avons également collaboré avec des étudiants et leurs professeurs dans des collèges, des universités, des écoles secondaires et avec des groupes de jeunes. Et pour aller plus loin, nous avons aussi préparé des expositions pour des foires commerciales, des congrès, des centres commerciaux et autres lieux publics.

Pour appuyer notre stratégie en matière d'éducation du public, j'ai créé un comité consultatif de l'éducation et des communications. Cette équipe de spécialistes nous a aidés à élaborer et à mettre en oeuvre nos programmes éducatifs. Leur collaboration a été très précieuse.

Dans le but de faciliter la consultation du registre par les collectivités mal équipées ou celles où la demande est très élevée, mon bureau a prêté des ordinateurs à des groupes tels que CleanNorth, à l'Association de recyclage de Sault-Sainte-Marie et de la région, à l'Institut du Saint-Laurent, à la direction de Carlingwood du conseil des bibliothèques publiques d'Ottawa, à l'Association canadienne du droit de l'environnement, au Réseau environnemental des étudiants des universités canadiennes de l'Université Queen's, ainsi qu'à cinq centres communautaires d'information.

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a appuyé nos efforts en distribuant des renseignements sur la Charte des droits environnementaux. Une collaboration entre l'Ontario Environment Network (OEN) et le ministère a permis de toucher des groupes environnementaux dans toute la province. Mon personnel a également travaillé avec Cathy Taylor, coordonnatrice du registre environnemental de l'OEN, de façon à fournir des renseignements aux ONG. Grâce à une aide financière du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, M<sup>me</sup> Taylor a permis à beaucoup d'Ontariens de consulter le registre, et, ce faisant, a grandement contribué à réaliser les objectifs de la Charte.

Entre-temps, le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs a souligné l'importance du registre lors de la Semaine des bibliothèques publiques de 1994. Par ailleurs, nous avons participé à l'un des nombreux lancements du registre dans toute la province.

Pendant la période couverte par le présent rapport, mon personnel a également publié divers documents, à savoir notre bulletin trimestriel **CDEnvironnement**, un guide pour mieux comprendre la Charte, un dossier de documentation pour les présentations, ainsi qu'une série de fiches d'information. Nous avons également créé un centre public de documentation, qui abrite une importante collection de documents et propose des services permettant au public de mieux connaître leurs nouveaux droits environnementaux et comment participer à la prise de décisions.

Parmi les autres activités visant à éduquer le public, notons la visite de M<sup>me</sup> Helen Hugues, commissaire à

l'environnement de Nouvelle-Zélande, une tribune d'échanges avec des délégués de la Fundación Ambio, groupe de recherches sur les règlements environnementaux du Costa-Rica, une séance d'information à l'intention du personnel de l'Assemblée législative, deux tables rondes sur la Charte des droits environnementaux à l'intention des personnes concernées par la question à plus d'un titre, enfin un exposé de Doug Miller, président de Synergistics Consulting.

### **Formation du personnel des ministères**

Dans la Déclaration sur les valeurs environnementales (DVE), le secrétariat du Conseil de gestion (SCG) dit ceci : « En collaboration, le SCG et le MEE fourniront aide et conseils aux ministères prescrits pour assurer la formation de leur personnel sur la CDE » [Notre traduction].

Jusqu'à présent, le SCG n'a pas réalisé ses objectifs. En revanche, le MEE a, en 1994, fourni des renseignements généraux au personnel d'autres ministères et, pendant la période couverte par ce rapport, 143 fonctionnaires de ces ministères ont suivi des ateliers d'information sur la CDE.

Pour compléter ce travail, en juin 1995, mon bureau a organisé une rencontre d'une journée sur la Charte des droits environnementaux à l'intention des ministères prescrits, rencontre qui a rassemblé plus de cent personnes ; chaque ministère y était représenté. Les questions traitées ont été les DVE, la formation, la définition de « importance environnementale », le rôle du public dans la consultation, les méthodes employées pour repérer les problèmes, les évaluer, assurer une surveillance continue et vérifier que la CDE est respectée.

À la fin de 1995, la plupart des ministères avaient assuré une certaine formation de leur personnel, mais son contenu et sa portée variaient d'un ministère à l'autre. Il faut mentionner les efforts particuliers des ministères suivants pour ce qui est de la formation de leur personnel : le MCC, le MEE, le MAM, le MRN et le MTO.

## Recommandation

1. Que tous les ministères redoublent leurs efforts pour faire connaître à leur personnel et aux personnes intéressés la Charte des droits environnementaux et, en particulier, le registre environnemental.



Office of the  
Provincial Auditor  
of Ontario



Bureau du  
vérificateur provincial  
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2  
B.P. 105, 15<sup>e</sup> étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2  
(416) 974-9866 Fax: (416) 327-9862

### Rapport du vérificateur

#### À l'intention de la commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau de la commissaire à l'environnement pour la période allant du 30 mai 1994, date du début des opérations du Bureau, au 31 mars 1995. La responsabilité de cet état financier incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ledit état me fondant sur ma vérification.

J'ai procédé à la vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que je prévoie et que j'effectue la vérification de façon à être raisonnablement certain que l'état financier en question ne renferme pas d'inexactitude importante. Une vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation générale de l'état.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau de la commissaire à l'environnement pour la période allant du 30 mai 1994, date du début des opérations du Bureau, au 31 mars 1995, conformément aux principes comptables présentés à la note 2 de l'état financier.

Le vérificateur provincial adjoint,

A handwritten signature in blue ink, reading "K W Leishman".

K. W. Leishman, C.A.

À Toronto, le 29 septembre 1995

# BUREAU DE LA COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

## État des dépenses

pour la période allant du 30 mai 1994, date du début des opérations du Bureau, au 31 mars 1995

|                              | 1995<br>(\$)     |  |  |  |  |
|------------------------------|------------------|--|--|--|--|
| Salaires et émoluments       | 336 123          |  |  |  |  |
| Avantages sociaux (note 4)   | 30 722           |  |  |  |  |
| Transports et communications | 24 951           |  |  |  |  |
| Services                     | 603 646          |  |  |  |  |
| Fournitures et équipement    | <u>375 174</u>   |  |  |  |  |
|                              | <u>1 370 616</u> |  |  |  |  |

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé

La commissaire à l'environnement



Eva Ligeti

# BUREAU DE LA COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

## 1. HISTORIQUE

La commissaire à l'environnement, fonctionnaire indépendante de l'Assemblée législative de l'Ontario, défend les valeurs et les objectifs de la Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE) pour améliorer la qualité de l'environnement naturel en Ontario. Le Bureau de la commissaire à l'environnement de l'Ontario veille à l'application de la CDE et fait rapport à ce sujet, suit la participation du public prévu par la Charte et vérifie la responsabilité du gouvernement pour ce qui est du processus décisionnel en matière d'environnement.

## 2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

### a) *Méthode comptable*

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité de caisse modifiée qui accorde un délai supplémentaire de trente (30) jours pour payer les dépenses engagées pendant la période venant de se terminer.

### b) *Actifs immobilisés*

Comme il est habituellement accepté pour les entités à but non lucratif du secteur public, les immobilisations sont imputées aux dépenses au cours de l'année d'acquisition.

## 3. DÉPENSES

Les dépenses sont payées à même les sommes attribuées par l'Assemblée législative de l'Ontario. Certains services administratifs sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée.

## 4. RÉGIME DE RETRAITE

Le Bureau de la commissaire à l'environnement offre un régime de retraite à ses employés permanents (et aux employés non permanents qui choisissent d'y adhérer) en participant au Régime de retraite de la fonction publique (RRFP) de l'Ontario, établi par la province.

La Loi de 1994 sur le Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario prévoit une réduction des cotisations de l'employeur au RRFP pour chacun des exercices s'achevant en 1995, 1996 et 1997. Pour l'exercice actuel, l'incidence de cette réduction sur les dépenses du Bureau pour les retraites s'est traduite par une diminution de 16 509 \$.

La part du Bureau pour les cotisations à la caisse de retraite durant la période a été de 3 362 \$ ; dans l'état financier, elle est incluse dans les avantages sociaux.

## Onzième partie : Glossaire

Ce glossaire comprend des termes et des expressions qui sont définis suivant leur signification dans la Charte des droits environnementaux et leur usage dans le présent rapport.

### **Acte**

Tout document à conséquence juridique délivré aux termes d'une loi, à savoir un permis, une licence, une approbation, une autorisation, une directive ou un ordre.

### **Agrégat**

Gravier, sable, argile, terre, schiste, pierre et roche.

### **Aquifère**

Formation géologique perméable, saturée d'eau, capable de fournir de l'eau en quantité suffisante pour alimenter une réserve d'eaux souterraines.

### **Autorisation d'interjeter appel**

Procédure prévue par la CDE pour demander à un organisme d'appel l'autorisation d'en appeler d'une décision ministérielle d'accorder un acte.

### **Bassin hydrographique**

Ensemble des territoires qui drainent leurs eaux vers une rivière et ses affluents.

### **Bassin hydrographique (Gestion des eaux souterraines d'un)**

Gestion des eaux souterraines selon les limites du bassin et non pas selon les frontières municipales ou autres.

### **Boues**

Tout résidu solide, semi-solide ou liquide provenant d'une station de traitement de l'eau municipale, commerciale ou industrielle, ou d'une installation permettant de contrôler la pollution atmosphérique. On les appelle également déchets biosolides ou déchets organiques traités.

### **CDE**

Voir Charte des droits environnementaux.

### **Certificat d'autorisation**

Permis délivré par un ministère en vertu d'une disposition particulière d'une loi ou d'un règlement, qui autorise le rejet d'une quantité limitée de substances polluantes, selon les modalités énoncées dans le permis.

### **Charte des droits environnementaux (CDE)**

Loi de l'Ontario, L. O. 1993, c. 28, promulguée en Ontario en février 1994, qui reconnaît que le gouvernement ontarien a la responsabilité première de protéger, de préserver et de restaurer l'environnement naturel, mais qui reconnaît aussi que les Ontariens ont le droit de participer à la prise de décisions ministérielles et de rendre le gouvernement responsable de ces décisions. La CDE donne aux Ontariens des moyens nouveaux et variés pour participer aux décisions environnementales.

### **Classification d'un acte**

La CDE exige que certains ministères préparent un règlement visant à classer les propositions d'actes en trois catégories (I, II et III) suivant leur importance environnementale, d'aviser et de faire participer le public, et de tenir éventuellement des d'audiences publiques.

### **Comité interministériel**

Groupe de personnes chargées d'appliquer la CDE dans tous les ministères prescrits.

### **Déchets dangereux**

(Déchets) qui sont « dangereux » pour la santé ou pour l'environnement en raison de leurs caractéristiques physiques, de leur quantité ou de leur concentration, qui peuvent être toxiques, corrosifs, inflammables, réactifs ou pathogènes.

### **Déchets domestiques dangereux**

(Déchets) dangereux provenant des maisons particulières, des hôtels, des campings, etc. et peuvent comprendre de vieilles piles, des boîtes à peinture, des solvants, des pesticides, de l'huile de vidange, des produits pour polir les meubles, de l'eau de javel, etc.

### **Décision**

Ligne de conduite adoptée par un ministère ontarien prescrit agissant à sa discrétion.

### **Déclaration réglementaire des effets sur l'environnement**

Document qui peut être préparé par un ministère pour permettre au public de faire connaître plus facilement son avis sur une proposition de réglementation et qui comporte une définition des objectifs de la proposition, une évaluation des conséquences environnementales et socio-économiques, et les raisons pour lesquelles on pourrait atteindre les objectifs en rédigeant, en modifiant ou en supprimant un règlement.

### **Déclaration sur les valeurs environnementales**

Document requis par la CDE, qui explique comment le ministère doit tenir compte des objectifs de la Charte lorsqu'il prend des décisions ayant une importance environnementale et comment ces objectifs doivent être intégrés à des considérations d'ordre social, économique et scientifique qui font partie du processus décisionnel du ministère.

### **Demande d'enquête**

Est prévue à la Charte des droits environnementaux et permet à deux Ontariens de demander à un ministère d'effectuer une enquête s'ils estiment que quelqu'un a enfreint une loi, un règlement ou un acte prescrit ayant une importance environnementale.

### **Demande d'examen**

Est prévue à la Charte des droits environnementaux et permet à deux Ontariens de demander à un ministre de réviser une politique, une loi, un règlement ou un acte s'ils estiment que l'environnement n'est pas protégé ; ils peuvent également lui demander d'élaborer une nouvelle politique, une nouvelle loi ou un nouveau règlement ou acte pour assurer cette protection.

### **Détenteur d'un acte**

Particulier ou entreprise titulaire d'un acte.

### **DVE**

Voir Déclaration sur les valeurs environnementales

### **Eau souterraine**

Eau existant sous la surface de la terre, qui passe à travers des formations géologiques, telles que des couches de sable, de roche poreuse ou fracturée, et qui alimente les puits.

### **Écosystème**

Voir Système écologique.

### **Environnement**

Air, terre, eau, flore, faune, et systèmes écologiques de l'Ontario.

### **Évaluation environnementale**

Analyse, rapport ou preuve concernant un projet ou un aménagement particulier, qui comporte une description de ses conséquences éventuelles sur l'environnement, les mesures qui permettraient de prévenir ou d'atténuer ces conséquences, et des solutions de rechange pour le mener à bien.

### **Groupe d'étude gouvernemental sur la Charte des droits environnementaux**

Groupe de travail créé en 1991 par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario pour faire des recommandations sur les objectifs et le contenu d'une charte des droits environnementaux. En faisaient partie des représentants du monde des affaires, de groupes environnementaux et du gouvernement de l'Ontario. Ses membres sont parvenus à un consensus unanime sur le contenu de la Charte des droits environnementaux.

### **Importance environnementale**

Caractéristique des décisions gouvernementales assujetties à la Charte des droits environnementaux et prenant en considération les facteurs suivants : mesures nécessaires pour empêcher des dégâts environnementaux, étendue géographique de ces dégâts, intérêts publics et privés en cause. On la détermine en évaluant les conséquences possibles d'un projet sur l'utilisation durable des ressources, sur la protection et la préservation de la diversité biologique, sur la prévention de la pollution et sur la santé des collectivités.

### **Important pour l'environnement**

Voir Importance environnementale.

### **Lixiviat**

Liquide qui passe à travers les déchets d'une décharge et qui contient des contaminants venant de ces déchets.

### **Lixiviat (Panache de)**

Fuite souterraine de lixiviat venant d'une décharge et qui contamine le sol et les eaux souterraines.

### **Loi**

Loi adoptée par le parlement ontarien.

### **Loi sur l'aménagement du territoire**

Loi de l'Ontario, L. R. O. 1990, c. P 13 (telle qu'elle est modifiée). Pendant la période couverte par le présent rapport, cette loi a été considérablement modifiée par le projet de loi 163 qui a reçu la sanction royale le 8 décembre 1994. Elle l'a été une seconde fois, et toujours de manière considérable, par le projet de loi 20 qui a reçu la sanction royale le 1<sup>er</sup> avril 1996.

### **Loi sur les évaluations environnementales**

Loi de l'Ontario, L. R. O. 1990, c. E 18.

### **Office de protection de la nature**

Office créé en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature pour encourager la préservation, la restauration, le développement et la gestion des richesses naturelles, telles que les rivières, les ruisseaux, les terres publiques, dans des limites géographiques fixées par la province.

### **Organisme d'appel**

Conseil ou tribunal devant lequel on interjette appel ou présente une demande d'autorisation d'interjeter appel. Pour le ministère de l'Environnement et de l'Énergie, c'est la Commission d'appel de l'environnement qui remplit cette fonction.

### **Pérennité**

Notion suivant laquelle le développement économique doit tenir compte des conséquences environnementales de toute activité économique. On assure la pérennité de l'environnement en utilisant des ressources qui peuvent être remplacées ou renouvelées et qui, partant, ne s'épuiseront pas.

### **Période couverte par le présent rapport**

Période située entre le 14 décembre 1993 et le 31 décembre 1995 que doit couvrir, de par la loi, le premier rapport annuel de la commissaire à l'environnement.

### **Planification de l'utilisation des terres**

Opération qui permet de cerner les problèmes, de définir les objectifs, de recueillir des renseignements, d'analyser les diverses possibilités, et de décider du plan d'action pour l'utilisation des terres au sein d'une région géographique donnée.

### **Politique**

Programme, plan ou objectif, y compris directives ou critères entrant dans la prise de décisions sur la délivrance, la modification ou le retrait d'un acte.

### **Prescrit (ministère, loi, règlement ou acte)**

Les ministères, les lois, les règlements et les actes précisés dans les règlements aux termes de la CDE et auxquels s'appliquent les dispositions de la Charte.

### **Prise de décision environnementale**

Processus par lequel les ministères ontariens prescrits par la Charte prennent des décisions importantes pour l'environnement. Voir Importance environnementale.

### **Registre environnemental**

Bulletin informatique créé par la CDE pour fournir au public des renseignements sur l'environnement en français et en anglais. On y trouve le texte de la CDE, des renseignements généraux sur la Charte, les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères, un résumé des propositions de politique, de loi, de règlements et d'actes, des avis d'appel d'actes et des décisions d'appel, des avis d'instances judiciaires et les conclusions, ainsi que des formulaires de demandes d'examen et d'enquête.

### **Règlement**

Acte législatif, règle ou ordonnance, rédigé et approuvé aux termes d'une loi et qui a force de loi lorsqu'il est en vigueur.

### **Ressource publique**

Air, eaux publiques et navigables, terres publiques non viabilisées, terres publiques aménagées pour les loisirs, préservation de la nature, exploitation et gestion des ressources, flore et faune ou écosystèmes associés à l'air, aux terres ou aux eaux publiques.

### **Système de gestion de l'environnement (SGE)**

Partie de la gestion générale d'un organisme établissant des méthodes précises qui permettront d'élaborer une politique et de fixer des objectifs par rapport à l'environnement.

### **Système écologique**

Ensemble d'une communauté vivante interdépendante (animale et végétale) et de l'environnement dans lequel elle vit.

### **Tiers**

Personne qui n'a pas pris part à une décision originale sur un acte classé, mais qui peut avoir un droit ou un intérêt relativement à cette décision.





Commissaire à l'environnement de l'Ontario  
1075, rue Bay, bureau 605  
Toronto, ON M5S 2B1  
Téléphone : (416) 325-3377  
Sans frais d'interurbain : 1-800-701-6454  
Télécopieur : (416) 325-3370

